



HAL
open science

Les murs ont un langage

Marisa Santa

► **To cite this version:**

Marisa Santa. Les murs ont un langage. Architecture, aménagement de l'espace. 2012. dumas-00752561

HAL Id: dumas-00752561

<https://dumas.ccsd.cnrs.fr/dumas-00752561>

Submitted on 16 Nov 2012

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.



USTV
U.F.R. des lettres et sciences humaines
Master recherche, filière « Langue et sémiologie »
Année 2012

LES MURS ONT UN LANGAGE

Beauvais,



Présenté par Marisa Santa
Sous la direction de Madame Monique Léonard

Les opinions exprimées dans ce mémoire sont propres à leur auteur et
n'engagent pas l'Université de Toulon – La Garde

SANTA Marisa
Master Recherche Langue et sémiologie – seconde année
Directeur de recherche : Monique LEONARD

LES MURS ONT UN LANGAGE

Beauvais,



Remerciements

Je tiens à remercier toutes celles et ceux qui m'ont accompagnée dans la réflexion et la rédaction de ce travail.

En premier lieu mon père, qui n'aura jamais l'occasion de le lire et à qui je le dédie, ainsi que ma mère dont les références bibliographiques m'ont permis d'élargir ma vision de certaines notions.

Ensuite Madame Léonard qui a fait preuve de patience et de disponibilité dans la difficile maturation de ce sujet et dont le regard rigoureux fut un guide sérieux.

Enfin, tous les enseignants de cette année de Master et particulièrement Madame Dairine O'Kelly, Monsieur Jean-Louis Bernard, Monsieur Thierry Santolini et Monsieur Alessandro Leiduan dont les enseignements furent une source de richesse pour la création d'un travail interdisciplinaire.

TABLE DES MATIERES

INTRODUCTION.....	3
<u>Première partie : Une justice transcendante</u>	<u>6</u>
I. Un espace repérable	6
1. Avant l'architecture.....	6
2. Naissance de l'architecture : une justice sacrée dans le monde des humains	8
2.1. Invention d'une iconographie.....	8
2.1.1. Origine divine de la justice.....	9
2.1.2. Faiblesse de la justice humaine	10
2.2. Invention de lieux.....	12
2.2.1. La justice dans la ville.....	12
2.2.2. La justice dans des lieux bâtis	13
a) <i>Des lieux non spécifiques</i>	13
b) <i>Des lieux spécifiques</i>	14
3. Une justice sacrée dans un monde séparé	16
3.1. Facteurs historiques.....	16
3.1.1. Changement d'esthétique	16
3.1.2. Volonté d'indépendance.....	17
3.1.3. Avènement du sérieux de la justice.....	18
3.2. Traduction architecturale et iconographique.....	19
3.2.1 Distance.....	19
a) <i>Distance imposante</i>	19
b) <i>Distance orgueilleuse</i>	22
3.2.2. Efficacité	23
II. Un langage symbolique	26
1. Acte d'autorité.....	27
1.1. Transcendance.....	27
1.1.1. La Justice synthèse de toutes les vertus	27
1.1.2. La loi comme référence sacrée.....	28
a) <i>Fondement utilitariste</i>	29
b) <i>Fondement sacré</i>	30
1.2. Acte de magie sociale.....	32
1.2.1. Valeur du système	32
1.2.2. Valeur d'un homme.....	34
2. Acte créateur	34
2.1. Construction des acteurs.....	35
2.1.1. Effet de consécration.....	35
2.1.2. Effet de sommation	38
2.2. Construction des rapports de force.....	39
2.3. Construction de la violence légitime.....	42
2.3.1. Monopole et canalisation de la violence	42
2.3.2. Fonction réparatrice et cathartique	43
2.4. Construction d'une parole performative	45
2.5. Construction d'une distanciation.....	46
<u>Deuxième partie : Une justice dans l'immanence</u>	<u>49</u>
I. Un espace sans contours	49
1. Dématérialisation symbolique des palais de justice.....	49
1.1. Une justice transparente	50
1.1.1. Humanisation	50
1.1.2. Familiarité	51

1.2. Des palais transparents	52
1.2.1. Disparité	52
1.2.2. Similitudes.....	54
2. Dématérialisation symbolique de l'activité.....	56
2.1. Les mineurs	58
2.2. La protection des majeurs	59
2.3. La famille	59
2.4. La délinquance des majeurs	59
II. Un silence symbolique.....	62
1. Des Tables de la Loi aux droits de l'homme.....	62
1.1. Les valeurs et le sacré.....	62
1.1.1. Des valeurs sacrées.....	63
1.1.2. Désacralisation d'un système	65
1.1.3. Nécessité d'une croyance	66
2. De Jupiter à Hercule	69
2.1. Confession intime.....	70
2.2. Amendement	72
2.2.1. Affaiblissement de la recherche de la vérité	73
2.2.2. Affaiblissement du juge	75
a) <i>Entreprise de discréditation du juge</i>	75
b) <i>Récupération de son pouvoir</i>	78
CONCLUSION	81

INTRODUCTION

« Juste en face de l'appartement, un étroit escalier de bois conduisait vraisemblablement au grenier ; il tournait et on ne voyait pas où il aboutissait... Le juge d'instruction ne pouvait tout de même pas être fourré au grenier en train de l'attendre. On avait beau regarder cet escalier de bois, il n'en disait pas davantage. Soudain, K. remarqua un bout de papier épinglé près de l'escalier ; il s'approcha et lut, dans une écriture gauche et enfantine : « Accès aux bureaux du greffe. »¹

Les sentiments d'absurdité et de désorientation qu'exprime cet extrait du *procès* de Franz Kafka sont dus à l'intuition qu'en l'absence de repères compréhensibles et identifiables par tous, la justice ne délimite pas d'espace tangible et par là maîtrisable, ne serait-ce que par la possibilité de se situer soi-même dans celui-ci.

Dans le roman, les repères spatiaux temporels permettant de dire : « voici le palais de justice » et de se positionner par rapport à lui, sont anéantis au point que le personnage « éprouvait une sorte de mal de mer. Il se sentait sur un bateau, par gros temps... Sa solide santé ne l'avait pas habitué à de telles surprises. Est-ce que par hasard son corps avait l'intention de se révolter et de lui faire à son tour un procès, puisqu'il supportait l'autre si aisément ? »²

La description de ce malaise établit un lien entre l'espace matérialisé par le bâti du palais de justice et les effets de labyrinthe et de dépossession de soi ressentis par le justiciable face à la justice. Ainsi, à travers son bâtiment et la façon dont elle s'organise avec celui-ci, la justice s'est déjà imposée sous la forme de sensations.

C'est une façon de parler de l'espace non comme d'un élément objectivable et descriptible uniquement à partir de ses composants physiques, mais comme d'un phénomène qui serait le résultat de la perception de ces éléments matériels, reprenant ainsi l'idée du concept d'« espace vécu » développé par des géographes dans les années 1960.³

¹ Franz Kafka, *Le procès*, Paris Flammarion, 1983, p. 101.

² *Ibid.* p 115.

³ Armand Frémont, *Géographie et espace vécu*, extrait de *Les Espace de l'homme*, sous la direction de Alain Berthoz et Roland Recht, Paris, Odile Jacob, 2005.

De ce point de vue, l'espace de la justice est constitué d'éléments physiques que sont la localisation du bâti, sa structure et les multiples espaces qu'il crée en son sein, à l'image de ce que décrit Georges Perec dans *Espèces d'espaces*⁴, et de la façon dont les individus le perçoivent et le vivent. La justice est le fruit d'influences réciproques entre un lieu et ceux qui le vivent. Or, aussi loin que l'on remonte dans le temps, elle a toujours délimité son espace même s'il était provisoire et cela de façon visible par tous. Antoine Garapon précise que le premier geste de la justice est architectural parce qu' « *il délimite l'espace* ».⁵ C'est que l'acte de juger a toujours eu une place particulière dans la société et a toujours été marqué du sceau du sacré. D'où la nécessité de prévoir un lieu et un cadre propices à cette activité. D'où également la forte charge symbolique des éléments constitutifs de son décor, qui a vocation à s'adresser aux professionnels de la justice autant qu'au public. Le vieil adage anglais : « Not only must justice be done ; it must also be seen to be done » nous enseigne que la justice tire son efficacité et sa légitimité tant de la visibilité de son action que de la réalité de celle-ci, ce qui montre l'importance de l'enjeu de l'espace physique dont le rôle est de parler de l'action de la justice et de sa place fondamentale de la société.

Or, à l'heure actuelle, même s'il ne s'agit que d'une tendance, il semble que l'espace de la justice ait perdu son langage au profit du silence. C'est un peu comme si les palais de justice ne voulaient plus parler, n'ayant plus rien à dire par absence de recul sur l'action de la justice. Or, une institution qui ne se pense plus est une institution qui n'a plus rien à dire d'elle-même. Elle ne fait plus qu'agir par des actes matériels, oubliant par là l'importance de l'action par le langage symbolique.

Dans un tel contexte, à l'instar de ce qui se passe dans *le procès*, la perception de l'espace par les sensations physiques d'étouffement et de perte de repères fait écho à la réalité d'oppression et de position d'échec du justiciable face à ce qui devient une obscure machine judiciaire. Ici, la correspondance entre l'espace de la justice et les formes d'action de celle-ci est évidente parce que les formes de l'espace confiné et labyrinthique du premier façonnent ces dernières.

Tant que l'espace de la justice agit aussi à travers un langage symbolique quel qu'il soit, c'est le signe qu'elle a une idée sur son action et donc qu'elle établit une distance entre elle et cette action. Non pas que cette attitude soit garante d'une justice juste, mais au moins cela permet de repérer l'espace symbolique qui lui est assigné dans l'univers des signes.

⁴ Georges Perec, *Espèce d'espaces*, Paris, Editions Galilée 1974/2000.

⁵ *Espaces du droit et droit des espaces*, sous la direction de Guillaume Protière, L'Harmattan, 2009.

Une fois que la justice abandonne le monde extérieur en ne s'adressant plus à lui, qu'elle ne se soucie plus de se montrer à lui ni de se réfléchir, alors le risque est grand de se retrouver dans la situation du personnage de Kafka, à la merci d'une institution que l'on ne voit pas, qui est à la fois nulle part et partout, et face à laquelle notre existence se dissout.

Pour définir cette attitude de recul vis-à-vis d'elle-même, on peut faire un parallèle entre la position de la justice et celle du théâtre. Bertolt Brecht pose le concept de distanciation à propos de l'acteur⁶, comme étant une attitude non pas distante mais au contraire proche de son personnage, tout en ne s'y confondant pas.

Sans cet espace subtil, l'acteur ne peut ou bien qu'imiter s'il est trop distant, ou bien se confondre avec son personnage s'il est trop proche. Dans ce dernier cas, il ne voit pas son personnage dans ce qu'il a de tragique, de comique etc... Par conséquent il ne divertit plus ; il présente un personnage sans le représenter.

Pour la justice, il s'agit non pas de divertir mais de représenter une idée de la justice et lorsque le bâti ne la véhicule plus et que ses acteurs ne la représentent plus, ils deviennent tout-puissants, non tenus par une idée qui les dépasse. C'est l'ère de la justice paternaliste, qui s'immisce, qui moralise. La justice n'est plus hors de ses acteurs mais totalement confondue en eux. Elle passe d'une transcendance, situation où elle tire ses références fondatrices hors d'elle-même, à un état d'immanence, dans lequel elle ne renvoie à rien d'extérieur à son propre concept.

Il est important de retracer comment, quelles qu'aient été les conceptions de la justice, le langage symbolique de l'espace qu'elle s'est assigné l'a accompagnée et soutenue et comment correspondait à cet espace une forme de justice. Ceci nous permettra de décoder, à travers le délaissement du langage symbolique, l'absence de tout recul de l'institution judiciaire vis-à-vis d'elle-même et la forme de la justice actuelle en France qui en découle.

⁶ Bertolt Brecht, *Petit organon pour le théâtre*, Paris, L'Arche, 1963, 1970, 1978.

Première partie : Une justice transcendante

La justice est ici envisagée comme actrice d'elle-même, ayant à entrer dans son propre rôle en créant un espace fragile et subtil par la distanciation. Ce faisant, elle se donne une conception d'elle-même et se construit en conséquence.

Une approche historique est nécessaire pour envisager l'évolution des formes données à l'espace et à la conception de la justice. Au-delà des changements d'état d'esprit, l'on constatera la persistance de l'existence de repères et de sens contenus dans le choix de cet espace.

I. Un espace repérable

On pourrait imaginer sur une carte géographique, deux lignes de force passant par quatre points cardinaux que seraient sacré, profane, proche, distant et l'espace de la justice se situant toujours dans un des quatre quarts : sacré-distant, sacré-proche, profane-distant ou profane-proche. La symbolique des lieux de justice oscille selon deux indicateurs : la sacralité et la distance.

Depuis les sociétés archaïques, cet espace s'est déplacé en plusieurs points de cet espace global avec néanmoins une constante : toutes les cultures ont assigné un lieu précis et repérable à la justice.

1. Avant l'architecture

Comme le dit Jean Carbonnier, « *tout lieu d'audience, dans les sociétés archaïques, est une aire sacrée et même retranchée du monde ordinaire.* »⁷

⁷ Jean Carbonnier, *Flexible Droit, pour une sociologie du droit sans rigueur*, Paris, L.G.D.J., 1995, p. 384.

En Europe occidentale, les débuts de l'architecture judiciaire datent du 12^{ème} siècle. Auparavant, la justice était essentiellement nomade et rendue dans un cadre naturel. En effet, à côté d'une justice impériale romaine rendue dans des prétoires puis plus tard d'une justice royale rendue à partir de 360 dans le palais de l'île de la Cité, elle se tenait de façon périodique, dans des temps et des lieux naturels symboliques choisis pour la spiritualité dont ils étaient censés être chargés et qui se transmettait à l'œuvre de justice en faisant corps avec elle. Cette spiritualité se traduisait par une communication avec le cosmos et l'acte de justice devait être placé sur un axe de communication terre-ciel⁸.

En France, on se réunissait souvent au sommet d'une colline dans un espace que l'on délimitait avec des branchages. Une loi franque du 7^{ème} siècle imposait que cela fût fait avec des branches de coudrier, arbre censé posséder des vertus magiques dans la tradition celtique. De cette époque au moins date l'importance de l'arbre et du bois dans la symbolique judiciaire : les audiences se tenaient souvent au pied d'un arbre qui représentait et assurait cette transcendance tout en symbolisant la longévité et la fertilité. Cette symbolique a certainement des racines, si l'on peut dire, très anciennes et nous la retrouvons dans beaucoup de cultures. Ainsi l'arbre à palabres dans la tradition africaine, le frêne chez les scandinaves, le poirier en Chine ou le palmier en Israël¹.

Ce symbolisme de l'arbre et du bois est encore très présent de nos jours comme nous le verrons ; toutefois à cette époque l'arbre et le bois étaient, plus que des symboles, une incarnation d'une spiritualité à laquelle ils donnaient une réalité physique. Plus tard, ils sont devenus des signes, des symboles d'un langage qui renvoyait à une abstraction laquelle, par effet de miroir, renvoyait à l'acte de justice et parlait d'elle.

C'était un peu comme si la justice était l'acte magique en lui-même et non le reflet d'une magie transcendante.

Il est difficile d'apprécier ce que cette différence implique sur le plan de la représentation de la justice, toujours est-il que cet élément peut apporter un éclairage sur les impressions futures de distance, de mystère et d'incompréhension qui se sont appliquées à elle.

Cette incarnation de la spiritualité faisant de l'acte de justice un acte sacré de façon brute, directe et non symbolique ne pouvait peut-être plus se concevoir dans le cadre d'un Etat qui commençait à s'affirmer et qui a attiré à lui la justice, conçue comme un élément constitutif et représentatif de son pouvoir.

⁸ Robert Jacob et Nadine Marchal-Jacob, *Jalons pour l'histoire de l'architecture judiciaire* dans *La Justice en ses Temples, Regards sur l'Architecture Judiciaire en France*, Poitiers, éditions Brissaud et Paris, éditions A.F.H.J. pour l'édition originale reliée, 92.

Même si, tout au long du Moyen-Age la justice était très empreinte de spiritualité et qu'elle a forgé tout un langage pour se situer et se représenter aux yeux du profane, il est possible de penser que le silence symbolique de la justice actuelle n'est que le fruit de l'évolution dans le sens d'une abstraction croissante de sa symbolique, d'une distance grandissante entre l'acte de justice et ses références spirituelles, jusqu'à leur disparition.

2. Naissance de l'architecture : une justice sacrée dans le monde des humains

D'après Robert Jacob⁹, les premiers témoignages de l'existence d'une iconographie judiciaire en Europe occidentale datent de la fin de l'Antiquité. Mais à cette époque les documents sont indirects et nous obligent à faire un travail de reconstruction ; les premiers outils fiables et directs permettant de se représenter l'image que la justice se donnait, nous viennent des 12^{ème} et 13^{ème} siècles.

En effet, de cette époque nous sont parvenues des images en nombre suffisant pour éviter les erreurs d'interprétations et c'est donc à partir de là que l'on étudiera les formes visuelles de la justice.

2.1. Invention d'une iconographie

Le 12^{ème} siècle marque le début de la formation des Etats modernes et de l'affirmation de leur pouvoir. L'enrichissement de la société et le développement économique qui l'accompagnent voient la naissance d'un corps rémunéré de juristes donnant à la justice une puissance nouvelle, accrue par l'autorité de celle-ci fondée sur le pouvoir royal. A cette mutation correspond le lent déclin de cette justice nomade et magique.

Dès lors, la vérité a commencé à puiser sa source dans l'autorité et non plus dans l'inspiration directe à travers les éléments naturels qui l'entouraient. Bien sûr, cette vérité venait d'en haut, de Dieu, elle légitimait l'acte de juger ; mais le juge et l'oeuvre de justice n'étaient plus directement inspirés et empreints d'elle, ils ne pouvaient plus que s'y référer. Un écran s'est constitué entre la justice et son inspiration divine, magique, spirituelle et donc une distance.

Dès lors, un langage fut à inventer qui inspirerait et rappellerait la source spirituelle de la justice. La symbolique des lieux et du décor fut donc, à la formation du pouvoir de la justice aux 12^{ème} et 13^{ème} siècles, une oeuvre de justification aux yeux de tous.

⁹ Robert Jacob, *Images de la Justice*, Paris, Le Léopard d'Or, 1994.

Les premiers éléments de ce langage furent les illustrations des ouvrages de droit et particulièrement celles de deux ouvrages : le *Décret de Gratien*, composé à Bologne entre 1120 et 1140 et le *Miroir des Saxons*, écrit en Saxe entre 1220 et 1235¹⁰. Ces illustrations nous enseignent l'origine divine des deux pouvoirs temporel et spirituel et la conscience de la faiblesse de la justice des hommes.

2.1.1. Origine divine de la justice

Une des illustrations la plus fréquente est celle de la délégation : le Christ est représenté (ou pas, selon les contraintes de place mais dans ces cas il est symbolisé) au centre ou en haut de l'image, déléguant son pouvoir aux deux formes de pouvoir.^{II}

La source et la légitimité de ces deux pouvoirs étaient donc Dieu lui-même. Le pouvoir spirituel était souvent dans une position supérieure au temporel, puis les images ont évolué vers une égalité de position. Cette double investiture ne correspondant pas, dans un premier temps, à l'esprit dominant en France où le pouvoir royal n'était pas suffisamment affermi, le *Décret de Gratien* fut copié sans ces illustrations. Ce n'est qu'au 14^{ème} siècle que ces images y furent représentées.

Dans cette situation de délégation, la justice est placée dans la partie inférieure de l'image, à la verticale du Christ et dans le prolongement de l'axe central. Elle occupe l'espace où terre et ciel se rejoignent, entre les deux pouvoirs auxquels elle n'était pas assujettie.

La symbolique du pilier, qui n'était pas neuve parce qu'elle était dérivée de celle de l'arbre, était en train de devenir un signe fondamental du langage symbolique de la justice. Elle représentait l'unification et la stabilité des forces et éléments contraires ; l'ordre et l'équilibre. On peut y voir un point névralgique de stabilisation des éléments opposés naturels et sociaux.

Cette imagerie est la traduction religieuse de la mise en scène qui existait auparavant lorsque le juge était positionné à l'intersection entre l'axe vertical central (l'arbre) et l'enceinte de bois horizontale. Elle s'ancrera également dans les salles d'audience où de nos jours encore le juge est placé au centre d'une croix formée par un axe vertical symétrique et un axe horizontal représenté par son long bureau en bois.

¹⁰ R. Jacob, *Images...*

Au 12^{ème} siècle en France, alors que l'architecture des lieux de justice ne faisait que balbutier, elle se traduisait par la présence au-dessus de la tête du juge de l'image du Christ en croix qui était assimilée depuis le 5^{ème} siècle à l'arbre cosmique dans beaucoup de légendes. Le Christ en croix représentait à la fois la symbolique évoquée de stabilité et de réunification des forces et la faiblesse du jugement humain, thématique importante qui a totalement disparu aujourd'hui, du moins de l'iconographie judiciaire et qui renvoie à la responsabilité des juges.

2.1.2. *Faiblesse de la justice humaine*

En effet, la présence du Christ sur la croix rappelle l'erreur humaine dans le jugement d'autrui. Elle implique aussi la menace, dans un tel cas, du jugement divin. Ainsi la justice tire son origine et sa légitimité de Dieu et doit par conséquent se soumettre à ses prescriptions. Cela commence par le fait de rester conscient de sa nature incomplète et imparfaite et de tendre vers la perfection sans relâche. L'erreur étant humaine, le risque qu'elle survienne est bien présent dans l'acte de juger et l'image du Christ crucifié impose une vigilance au juge, sous peine de se voir à son tour châtié par Dieu.

Et de fait, durant l'Ancien Régime la thématique de la responsabilité du juge est très forte et se rencontre très fréquemment. Toutes les situations imaginables donnent lieu à illustrations indiquant que l'on punissait sévèrement les comportements douteux ainsi que les erreurs de jugement. Ainsi, *Les sept péchés capitaux* de Jérôme Bosch fait vers 1450, représentant une scène de corruption d'un juge ou encore un diptyque de Gérard David, *La Justice de Cambyse*, sur la destitution du juge corrompu et son supplice.^{III}

Les juges devaient accepter le revers de leur pouvoir et l'assujettissement de leurs jugements à celui de Dieu, qu'ils devaient respecter en se rapprochant au plus près de sa justice. Le pendant de cette situation était la grande sévérité et le caractère ostentatoire des peines infligées aux juges dont on exigeait une droiture absolue.

En effet, cette imprégnation de l'idée de faiblesse de la justice humaine donna lieu à de nombreuses condamnations de juges, allant de la peine d'amende au bannissement ou même au châtiment corporel et parfois jusqu'à la mort. La publicité de la punition du juge passait par l'amende honorable très souvent prononcée, c'est-à-dire la reconnaissance publique de ses fautes mais également et surtout par le devoir de mémoire auquel le juge était astreint et qui consistait à faire représenter par une sculpture en pierre ou en métal l'amende honorable à

laquelle il avait été condamné.^{IV} Cette œuvre devait ensuite être conservée à l'église paroissiale.

Les fautes et accidents de la justice devaient ainsi être gravés pour toujours et exposés aux yeux de tous comme pour rappeler à une constante vigilance mais également pour affirmer la capacité de la justice humaine à reconnaître et sanctionner ses erreurs. En définitive, c'est en respectant le principe du « comme vous jugez vous serez jugés » (Mt. 7, 1-2)¹¹ que la justice se montrait la plus forte et la plus efficace.

La crucifixion n'était pas la seule image de la soumission du juge au divin. On trouvait également fréquemment une chapelle à proximité de la salle d'audience, parfois même à l'intérieur, face au siège du juge.

Au 17^{ème} siècle, la situation s'inverse ; les faiblesses de la justice commencent à passer dans l'ombre et les sanctions applicables aux juges changent de nature. On use plutôt de pressions pour les amener à démissionner et l'on cache les erreurs plutôt qu'on ne les étale au grand jour. Cette thématique disparaît de l'iconographie comme du système d'ailleurs et l'idée d'un assujettissement du juge impliquant une vigilance de tous les instants se fait moins évidente.

Malgré cela, la présence du Christ sur la croix placée dans l'axe du corps du juge est devenue obligatoire à la fin de l'Ancien Régime ; certainement comme symbole de l'origine divine de la justice mais également, comme signe de l'indépendance du pouvoir judiciaire par rapport au pouvoir politique. La loi de 1905 sur la séparation de l'Eglise et de l'Etat l'a ensuite interdite pour des raisons de laïcité. Ces raisons pourraient paraître évidentes et pourtant aux Etats-Unis cette imagerie demeure, ce qui renvoie à une définition toute différente de la laïcité.

En Allemagne, ce n'était pas le Christ-victime qui investissait la scène judiciaire au 12^{ème} siècle, c'était le Christ-juge par la représentation dans les salles d'audience du *Jugement Dernier*^V. La signification est la même qu'en France en plus explicite : une justice divine exigeante chapeaute la justice humaine qui risque de se retrouver en position d'être elle-même jugée.

¹¹ R. Jacob, *Images...*

Au 12^{ème} siècle s'impose donc l'idée que la justice est inaccessible aux hommes qui ne peuvent que l'imiter. Une distance, pour ne pas dire un écran, s'est donc constituée entre le principe de justice et la justice des hommes, qui rompt avec la justice inspirée, incarnée dans la parole du juge et le rituel qui l'accompagnait.

C'est une époque où la justice se construit en tant que corps autonome en même temps qu'elle se cherche des lieux d'exercice.

2.2. Invention de lieux

Le pouvoir judiciaire qui était en train de devenir une institution se construisait sur un enchevêtrement de pouvoirs politiques qui chacun revendiquait celui de rendre la justice et la rendait effectivement depuis longtemps. Cet émiettement du pouvoir a entraîné l'émergence de plusieurs organes de justice ainsi que la naissance d'une justice d'Eglise. Nous trouvons donc la justice religieuse d'une part et la justice civile d'autre part. Cette dernière était morcelée bien qu'en cours d'unification et de centralisation. Les seigneurs, quel que soit leur titre, rendaient la justice dans leur domaine, le plus souvent sur une place publique ; en tout cas, jusqu'au 12^{ème} siècle, dehors et par sessions annuelles. Le roi aussi bien sûr rendait la justice et son investiture incluait la remise de la main de justice, symbole du pouvoir judiciaire. Or, il n'existait pas de répartition nette des compétences entre ces différentes sources de justice même si le Parlement de Paris était au sommet de la hiérarchie, et il en résultait une certaine complexité de la carte judiciaire.

Dans ce contexte de constitution d'une institution judiciaire autonome, la justice se rapproche de la ville en même temps qu'elle se cherche des lieux bâtis.

2.2.1. *La justice dans la ville*

Avant la renaissance des villes avec le développement économique que connurent les 12^{ème} et 13^{ème} siècle, la justice seigneuriale à l'égard de ceux qui étaient plus pauvres n'était qu'une contrainte arbitraire de police. Lorsque la justice s'est installée en ville, les bourgeois ont revendiqué et mis en place une justice leur offrant des privilèges par rapport aux étrangers de la ville. Concrètement, les habitants d'une ville étaient liés par un pacte qui les protégeait et les faisait renoncer à la violence. Pour leurs litiges, la règle était la conciliation. En revanche dans leurs relations avec les habitants extérieurs, les ruraux ou bourgeois d'une autre ville,

c'était la justice répressive qui s'abattait sur les étrangers. Au cas par cas, les villes fixaient les sanctions en cas de violation du pacte ou de refus d' « entrer dans la paix ». ¹²

2.2.2. La justice dans des lieux bâtis

Dès l'époque carolingienne des impulsions avaient été données pour que des lieux bâtis lui soient affectés. Robert Jacob indique que pour l'instant, les documents qui nous ont été parvenus n'attestent pas que cela fût suivi d'effet. Cependant, la volonté de fixer géographiquement l'exercice de la justice se fit plus forte par la suite, révélant l'enjeu de la question. Les audiences sous feuillage furent l'objet d'une interdiction générale par le Parlement de Paris et les audiences sous les porches et aîtres des églises, d'une interdiction au cas par cas par l'Eglise. Cette justice « sous l'orme », nomade, périodique, a néanmoins perduré jusqu'au 17^{ème} siècle et nous en avons une survivance avec le Tribunal de Las Agnas à Valence, spécialisé dans les litiges relatifs à l'irrigation et qui se tient périodiquement devant la cathédrale de la ville.

Les lieux bâtis que se trouve la justice à partir du 12^{ème} siècle reflètent la diversité des détenteurs du pouvoir de juger.

a) Des lieux non spécifiques

La justice rendue par l'Eglise l'était dans un lieu de culte dont la symbolique exprimait d'une part l'idée de communication cosmique à l'aide d'éléments architecturaux tels que voûtes, absides et éléments circulaires, d'autre part l'idée de passage d'un monde profane à un monde sacré, par le travail des portes et l'organisation de la circulation humaine se faisant par une progression de l'extérieur vers un espace inaccessible qu'est le chœur.

La justice du roi était rendue dans la salle d'apparat, la grande chambre dorée du palais de l'île de la Cité, devenu résidence royale au 10^{ème} siècle, d'où le terme « chambre » conservé pour désigner une salle où la justice est rendue. Par extension c'est également aujourd'hui une division spécialisée du contentieux

La justice rendue par un seigneur était logée dans une salle de son château. On lui affectait une salle ou pas, selon la fréquence des audiences et l'on dressait le parc, la délimitation de

¹² Jean-Marie Carbasse, La ville saisie par la justice, Justices n°2 juillet/décembre 1991 p. 9 et s.

l'espace des juges et des plaideurs, par des barrières de bois. Dans les cas où une salle lui était réservée, on en choisissait une plus petite que la salle d'apparat qui lui était souvent contiguë et qui devenait dans ces occasions une antichambre. Cette grande salle d'apparat devint plus tard la salle des pas perdus.

L'absence d'architecture propre comme vecteur de sens était compensée par la présence de nombreux tableaux sur les origines divines de la justice ou bien sans rapport avec elle, comme des scènes de la vie quotidienne. Ils se trouvaient plutôt sur les murs de la grande salle d'apparat que dans la salle d'audience.

Enfin, la justice qui n'était rendue ni par le roi ni par un seigneur se partageait entre des lieux non spécifiques et des lieux spécifiquement conçus et édifiés pour elle.

Pour les premiers, les halles étaient fréquemment utilisées et aménagées selon des principes que l'on retrouvera dans les lieux spécifiques. L'architecture et l'organisation intérieures répondaient au souci de représentation de la communication cosmique et s'inscrivaient donc sur une organisation verticale. Il y avait ainsi deux niveaux : le rez-de-chaussée et un étage. La terre, les éléments humains mais également l'image de l'enfer étaient apparentés au niveau du sol où se déroulent toutes les activités humaines triviales, telles que le commerce ou l'élevage d'animaux ; par conséquent, c'est au milieu de cette zone d'activité intense et bigarrée, à côté des étals de marchandises et des animaux, parmi la saleté, la pauvreté, le fourmillement, qu'étaient installés les cachots représentés par des grilles. Il faut préciser que la privation de liberté ne constituait pas une peine à cette époque et n'avait qu'un but préventif de la fuite. Elle n'était donc qu'une transition avant le procès proprement dit.

A l'étage se situait le tribunal aménagé comme les lieux spécifiques.

b) Des lieux spécifiques

La fin du 12^{ème} siècle marque la naissance des premiers canons connus d'une architecture judiciaire. Ce sont ces lieux que l'on nomme « maisons des plaids », « auditoires » ou « baillages ». Robert Jacob¹³ indique que nous ne les avons certainement pas tous identifiés, d'une part parce que l'on connaît encore mal l'architecture judiciaire de l'époque, d'autre part parce qu'ils étaient construits sur le modèle des bâtiments ordinaires qui les entouraient et qu'ils ne s'en démarquaient pas nettement. Cette volonté de les fondre dans la cité environnante procédait du désir d'affirmer leur autonomie en les différenciant des bâtiments

¹³ R. Jacob, *Images...*

des pouvoirs civil et religieux qui eux, se remarquaient. Ainsi pas de voûte et autres éléments circulaires présents dans les derniers, ni élévation vers le ciel ou décors surchargés pour les premiers.

Malgré cette apparence extérieure commune, quelques principes propres étaient à l'œuvre dans l'organisation interne du bâtiment.

On retrouve la présence de deux niveaux, le bas étant comme pour le cas des halles, apparenté aux activités méprisées voire au Mal. Sauf qu'ici il ne s'agissait pas d'une immersion de la justice au sein de cette humanité déjà présente mais d'une immersion de ces activités humaines dans un bâtiment de justice. En effet, ces lieux étaient aussi prévus pour accueillir toutes sortes d'activités de négoce et d'artisanat et étaient ouverts à la population qui allait et venait librement autour des cachots. Non seulement l'espace occupé par ces constructions était situé parmi les autres constructions ordinaires et au cœur des villes, mais il était spécialement ouvert à la circulation de part en part ou par des arcades.

Un escalier souvent large permettait d'accéder à l'étage où se tenait la justice elle-même. Cet espace tranchait avec le premier par sa luminosité du fait de la présence de larges baies vitrées, ce qui marquait clairement la supériorité de l'activité du lieu.

Il était divisé en deux zones. La première était un espace de transition entre la vie humaine et l'espace de justice plus resserré autour du juge. Il était nommé le « carreau » parce qu'il était carrelé. Cet espace entre deux mondes symbolisait l'attente mais aussi le rite de passage d'un état à un autre, d'un monde à l'autre. Comme tous les espaces sacrés, celui du tribunal ne s'atteignait pas sans une symbolisation de ce mouvement d'un monde trivial vers un monde absolu.

La seconde zone était celle du « parc », une enceinte de bois centrale ouverte par une barrière, appelée cancella (qui donna le terme « chancellerie »), avec du parquet et le banc du tribunal près de la bordure du fond. Ce « parc » a donné le terme parquet qui signifiait petit parc et qui désigne aujourd'hui les magistrats qui représentent l'Etat devant le tribunal. Leur rôle concerne essentiellement les procédures pénales, dans lesquelles ils prennent l'initiative des poursuites et défendent les intérêts de l'Etat en requérant une peine ou pas (plus rarement...).

Le décor était simple et contenait systématiquement une tapisserie de fleurs de lys, le Christ sur la croix au-dessus de la tête du juge et parfois une chapelle sur le fond opposé.^{VI}

La sobriété du décor s'expliquait par la spécificité de la structure et de l'aménagement du lieu, porteurs d'un sens qui rendait l'image superflue.

En revanche, la reproduction de l'axe central et de l'enceinte sacrée, symboles qui nous venaient des plaids sous feuillage, était systématique quel que soit lieu de justice.^{VII} Ainsi, au cœur du Moyen Age, l'acte de juger se situait toujours à l'intersection entre l'élément terrestre et l'élément céleste, dans un espace dont le caractère sacré témoignait de la source divine de la justice.

Toutefois, la proximité de cette justice avec le monde des hommes va être affectée par sa volonté d'affirmer son autorité sur un ton plus sérieux.

3. Une justice sacrée dans un monde séparé

On observe que dès le 15^{ème} siècle, les livres de droit commencent à se vider de leurs images jusqu'à disparition complète de celles-ci. Toute l'iconographie qui enseignait la source spirituelle et normative de la justice, qui lui donnait sa légitimité et qui traduisait l'exigence de rigueur morale des juges, devient peu à peu inutile. Paradoxalement, la justice se drape d'un sérieux nouveau.

Cette évolution est le fruit de plusieurs impulsions de l'histoire, qui ont peut-être trouvé à cette époque un terrain favorable à un changement durable d'état d'esprit.

3.1. Facteurs historiques

Entre appropriation esthétique et volonté d'indépendance, la justice a toujours cherché sa place avec et malgré les pouvoirs qui l'entourent.

3.1.1. Changement d'esthétique

A la fin du 15^{ème} siècle, Louis XII exalte le pouvoir judiciaire et le fait entrer dans une esthétique majestueuse, censée être le reflet de sa grandeur et de sa vertu¹⁴. Des chantiers sont entrepris pour édifier, réaménager, agrandir, surélever des constructions affectées à la justice, d'abord au Parlement de Paris puis aux sièges des Parlements de province durant le 16^{ème}

¹⁴ R. J. et N. Marchal-Jacob, *Jalons...*

siècle. Les principes architecturaux ne changent pas fondamentalement mais on commence à vouloir ajouter du visuel par les volumes et les dorures, qui n'a pas de sens autre que la vanité de leurs auteurs. Il en est ainsi pour le Parlement de Bretagne construit entre 1615 et 1655.

On peut dire que les tribunaux deviennent des signes ostentatoires de pouvoir et qu'ils tendent à oublier qui ils servent. Les signes iconographiques perdent de leur sens et de leur richesse, le visuel se met au service de l'orgueil et s'appauvrit malgré le faste dont on les surcharge.

3.1.2. Volonté d'indépendance

En outre, au 16^{ème} siècle les rapports entre le droit et la religion ont commencé à subir des remises en question. Dans un tel contexte, associé à la vanité nouvelle de la justice, on a cherché d'autres signifiants pour elle, d'autres sources légitimantes.

C'est ainsi que l'on s'est intéressé à un petit traité « des subtilités du droit » (Questiones de juris subtilitatibus) rédigé au cours du 12^{ème} siècle et attribué à Placentin. Ce manuscrit évoquait la découverte, au hasard de promenades rêveuses, du Temple de la Justice. Ce bâtiment était une allégorie de l'architecture de la justice et il abritait la personnification du système judiciaire en les personnes de neuf déesses dont Equité et Justice. Cette dernière était représentée par une dame portant une balance et nous venait de l'imagerie de l'Empire romain.

Cette vision des choses est très éloignée de la vision du 12^{ème} siècle et n'imprègne pas l'imaginaire collectif tant que la source divine du système n'est pas remise en cause. Au 16^{ème} siècle, avec la naissance de la vanité et de l'ostentatoire, le terrain devient propice à l'enracinement d'une autre imagerie judiciaire et les références au Temple et à la Justice se font de plus en plus fréquentes en même temps que les images chrétiennes sont prises dans la querelle des images religieuses. Dans les chantiers entamés sous l'impulsion de Louis XII, quelques éléments architecturaux avaient matérialisé cette nouvelle référence : entrées monumentales, grands escaliers, colonnes.

Le lieu de justice tendra à n'être plus un système de principes signifiants mais une incarnation d'un modèle esthétique, fruit accidentel d'une association d'idée entre d'une part, deux images héritées de l'Empire romain et du temple grec et d'autre part l'idée psychologique et esthétique de la justice que se faisait l'auteur de l'ouvrage ci-dessus. Dans ce contexte, la

justice n'est plus prise dans un rapport dynamique et vivant entre des forces fondatrices mais est censée personnifier de beaux et bons principes.

Ce mouvement prend une telle ampleur que toute l'Europe adopte l'emblème du Temple et de l'allégorie de la Justice au 17^{ème} siècle, même si le nouveau modèle architectural ne s'impose vraiment qu'à la veille de la Révolution française.

Des mutations procédurales et d'état d'esprit de la justice elle-même ont accompagné ces changements au 17^{ème} siècle.

3.1.3. Avènement du sérieux de la justice

Nous avons vu qu'à cette époque la justice s'est découverte une pudeur à montrer ses faiblesses et préfère résoudre ses difficultés hors la vue du public, le secret est ainsi apparu, caractérisant la part sombre de la justice.

En même temps, la magistrature dont les honneurs et les richesses matérielles sont à leur sommet, acquiert une puissance avec des charges qui s'achètent dès le 16^{ème} siècle.

La justice se vit donc en institution, en pouvoir et prolonge cette conception par des modifications de procédure. Par exemple la lettre de rémission qui permettait de mettre fin à une procédure pénale par un accord des parties et une réparation de la victime par l'auteur de l'infraction, est supprimée. De ce fait, la procédure pénale et avec elle le juge, prennent du pouvoir en monopolisant la résolution d'un tel litige.

L'état d'esprit est également à la baisse du volume des affaires civiles à traiter. Auparavant, on saisisait la justice facilement et donc fréquemment. Dorénavant l'on incite à ne la saisir que pour des affaires d'une certaine importance. Cette idée est à l'heure actuelle traduite en principe de procédure que l'on nomme « l'intérêt à agir », en application d'un adage : « pas d'intérêt, pas d'action ». L'article 30 du code de procédure civile actuel exige un intérêt légitime, ce qui suppose qu'il ne doit pas être dérisoire.

L'idée sous-jacente s'oppose aux chiens et chats hurlants, affirmant que la justice est au-dessus des chicanes et ne traite que de sujets sérieux ; si ces sujets sont des sujets ordinaires tels que les droits de passage ou les querelles d'héritage, du moins sont-ils techniques et impliquent-ils des principes essentiels à l'organisation de la société.

Placer ainsi la justice au-dessus des préoccupations les plus anodines des hommes, c'est aussi l'en éloigner.

3.2. Traduction architecturale et iconographique

Le sérieux commence à se concevoir en termes de distance et d'efficacité.

3.2.1 *Distance*

Les bâtiments de la justice s'éloignent, ils restent dans les villes mais se mettent à distance d'elle. Pour ce faire, un large espace vide est laissé autour des tribunaux et une large place est aménagée devant l'entrée.

Il s'agit d'une distance à la fois imposante et orgueilleuse.

a) *Distance imposante*

C'est une mise à distance qui crée une mise en relief et qui veut imposer l'édifice. Celui-ci est séparé physiquement des constructions alentours mais il se voit et se repère plus facilement. Lorsque l'on est dans le secteur, on peut difficilement ne pas le voir et cet effet est amplifié par la structure même du bâtiment. Alors qu'auparavant l'on construisait des formes architecturales oblongues en conformité avec l'environnement bâti, l'on s'en détache désormais pour installer d'immenses quadrilatères en contenant d'autres, plus petits. C'est la naissance de ce que l'on nomme le « cubisme judiciaire », c'est-à-dire un emboîtement de cubes les uns dans les autres. Les formes sont strictement symétriques quel que soit l'angle de vue que l'on prenne, comme pour matérialiser la rationalisation de la justice et donner également une image d'équilibre absolu.

L'on rattache l'allégorie du Temple qui s'impose à cette époque à l'image du temple de l'antiquité grecque. Il en reprend en effet les éléments formels : un soubassement surélevé sur lequel s'appuient des colonnes surmontées d'un entablement continu qui supporte le toit. Toutefois, l'analogie s'arrête là, parce que le temple grec était un lieu dédié aux dieux et non un lieu de culte ; l'espace intérieur n'avait aucune fonction et n'était pas conçu pour exister, le temple se concevant comme une sculpture plus que comme une architecture. En réalité, l'organisation intérieure des lieux de justice faite de modules cubiques, et le respect d'une

symétrie parfaite de l'ensemble empruntent à la Rome antique dont la conscience se portait sur l'espace intérieur et créait des espaces immenses, cubiques et symétriques. L'espace était donc statique, sans ligne directrice, sans circulation, de même que dans les nouveaux lieux de justice à partir du 17^{ème} siècle. De plus, la volonté de donner de la justice une image majestueuse et imposante, fait que ses proportions par rapport à celles de l'homme étaient démesurées, contrairement au temple grec dont ce rapport était harmonieux et juste. De ce fait, la dignité de celui-ci se traduit au 17^{ème} siècle en occident par le monumentalisme, suscitant alors crainte et froideur au lieu de sérénité et calme.

Ainsi, la figure du temple n'est qu'une imitation de la forme et non du principe de celui-ci. Dans l'esprit, l'on est plus proche de l'architecture de la Rome antique en ce qu'elle était monumentale, conçue pour en imposer et non pour toucher¹⁵.

L'effet effectivement produit en terme de sensations est ce qu'Antoine Garapon¹⁶ nomme « perte d'énergie », que l'on peut ressentir lors de la traversée de la grande salle des pas perdus agissant comme un brouilleur de repères. C'est également ce que Robert Jacob qualifie de vertige lorsque l'on regarde une entrée de palais de justice d'en bas, avec sa perspective et le parcours auquel elle soumet le cerveau avant même que l'action de le franchir n'ait été engagée. Cette sensation se retrouve, toutes proportions gardées, dans la salle d'audience lorsque l'on entre. L'on est en bout d'un long rectangle avec au fond au centre les sièges des juges placés sur une estrade. Cette surélévation légère est beaucoup plus forte en Angleterre.

Alain Berthoz, ingénieur et neurophysiologiste, s'intéresse au phénomène de perception de l'espace. Il indique au sujet de la géométrie, que celle-ci n'existe pas en-dehors du cerveau mais n'est que « *l'expression de lois et de mécanismes en opération dans le cerveau* ». « *Les mathématiques sont un langage du cerveau sur le cerveau lui-même* ».¹⁷

Il applique cette analyse au mouvement pour indiquer que celui-ci est le résultat de simulations internes qui sont antérieures à l'action proprement dite. Dans le monde de la danse, on parle d'ailleurs de « pré mouvement » pour désigner l'organisation du corps l'instant qui le précède et que l'on a pu observer par des techniques d'imagerie cérébrale.

Cette analyse, associée à celle de l'espace perçu dont Alain Berthoz indique qu'il est le résultat d'un espace physique capté à travers des sensations et s'intégrant dans l'espace vécu de la personne, nous éclaire sur un point : la sensation de perte de repères évoquée plus haut

¹⁵ Bruno Zevi, *Apprendre à voir l'Architecture*, Paris, Les Editions de Minuit, 1959, page 41 à 45.

¹⁶ Antoine Garapon, *L'âne portant des reliques, essais sur le rituel judiciaire*, Paris, Le Centurion, 1985.

¹⁷ Alain Berthoz, *Espace perçu, espace vécu, espace conçu*, dans *Les Espaces de l'homme*, Paris, Odile Jacob, 2005.

pourrait être directement conditionnée par l'architecture du lieu ou plus largement par l'espace avec ses volumes, ses vides et ses pleins, ses matières et ses formes.

Si, comme il l'indique, le cerveau projette sur le monde ses règles d'analyses et non l'inverse, il le fait malgré tout sur un environnement qu'il détaille et dont il intègre les données pour y projeter ensuite le mouvement. Or, ce qui caractérise celui-ci, ce sont les courbes, les changements d'orientation, les repères spatiaux, les « accidents » et irrégularités et dans un espace vide, sans accroche pour le cerveau, sans repère parce que strictement symétrique d'où qu'on le regarde, le processus de simulation est comme entravé parce que sans support physique le nourrissant.

Alain Berthoz pense à ce sujet que les formes architecturales tout en angles et en droites privent l'observateur de reproduire le mouvement. Bien sûr celui-ci ne s'en trouve pas physiquement limité mais c'est au niveau cérébral, que cela se joue et cela pourrait se rapprocher de ces sensations de vide, de perte de repères. Il explicite cette idée dans *Le sens du mouvement*¹⁸ en précisant que ce ne sont pas tant les courbes qui lui paraissent nécessaires, que les irrégularités auquel le cerveau est habitué, qu'il ait été adapté à un paysage naturel ou citadin. En effet, peu de paysages sont lisses et même dans ces cas il y a le grain des choses, leurs petites irrégularités, les variations imprévisibles de direction et de courbes et c'est cela qui compte. Il donne l'exemple des balcons de fer forgé qui, même s'ils se ressemblent, soutiennent le mouvement interne par le mouvement de l'œil qui saute de l'un à l'autre, toujours encouragé par ces irrégularités de niveaux ou de formes.

Ainsi, les anciens auditoires pouvaient tout à fait compenser leur construction sobre et anguleuse par la foule qu'ils abritaient ou les bancs et barrières en bois lisse mais forgés à la main et présentant nécessairement d'infimes irrégularités de surface.

Il décrit sa sensation devant telle rampe d'escalier faite anciennement à la main, devant l'aspect de sa matière et de ses courbes et suscitant sensualité, sens du beau, mouvement de l'œil et la compare avec sa sensation devant une rampe fabriquée industriellement, ne portant aucune trace d'un mouvement de façonnage et n'inspirant que froideur et immobilité.

On voit que les nouveaux canons tournent le dos au mouvement pour asservir l'individu et le pétrifier face aux espaces ou aux images dont c'est le sens symbolique (les lions imposants, Méduse la Gorgone qui pétrifie quiconque la regarde, salle immense et vide ...).

¹⁸ Alain Berthoz, *Le sens du mouvement*, Paris, Odile Jacob, 1999.

b) Distance orgueilleuse

C'est également une distance qui s'étudie pour placer la justice au-dessus des hommes et de leurs préoccupations, non seulement en terme de domination et d'asservissement, mais aussi en terme d'orgueil. Elle n'est plus du même monde et le montre, notamment par les éléments architecturaux qui précèdent, en se drapant dans une architecture froide, démesurée et ne prévoyant aucune circulation humaine en elle.

Ce caractère inaccessible de la justice s'affirme et s'accompagne de l'extension de la zone rituelle de passage du monde ordinaire à celui de la justice. En effet, il faut traverser un grand espace avant d'atteindre le bâtiment, parfois franchir de hautes grilles, gravir de nombreuses marches, franchir une entrée monumentale gardée par des lions et des colonnes et gravée d'inscriptions diverses sur la grandeur de la justice, traverser la grande, vide et haute salle des pas perdus sans se laisser étourdir et déposséder par cet espace d'un volume douloureux tant il est incompréhensible et insaisissable, trouver la salle d'audience, trouver sa place dans cet espace organisé et codifié selon des règles mystérieuses.

On peut noter le fait que l'on ne passe plus par le bas où se trouvent les prisons. S'amorce peut-être cette séparation entre l'acte de justice et la phase d'exécution des décisions qui interviendra plus tard, et analysée par Michel Foucault¹⁹ comme une répugnance de la justice à se placer en position de bourreau et sa volonté de se placer toute entière dans la lumière en laissant dans une zone sombre et mal localisée la part avilissante de son oeuvre.

Au moment où l'image de la dame à la balance commence à s'imposer, à la fin du 15^{ème} siècle, apparaît une variante avec les yeux bandés. Ce détail est très parlant et nous montre une justice qui ne regarde plus au contraire de l'iconographie médiévale. Plusieurs interprétations sont données à ce signe, telles que l'impartialité, la fin de la justice de négociation, mais il semble incontestable au regard du contexte qu'elle a désormais dérivé dans un autre monde inaccessible aux hommes qu'elle ne menace plus et face auxquels elle a choisi une posture plus distante et hautaine ; toute la peur qu'elle inspire est devenue froide et diffuse.

¹⁹ Michel Foucault, *Surveiller et punir*, Gallimard, 1975, page 16.

3.2.2. *Efficacité*

L'état d'esprit est désormais de rationaliser la justice et de montrer son sérieux et sa supériorité. Le langage ne doit donc plus seulement être spirituel et psychologique mais devenir un outil d'efficacité de la justice. Ainsi, architecture et iconographie deviennent aussi des instruments du pouvoir et des outils d'organisation.

Les bâtiments deviennent plus fonctionnels. La distinction bas-haut existe toujours mais le bas va être assaini par sa fermeture au public et organisé pour que les prisonniers puissent recevoir des visites. Pour des raisons pratiques et de sécurité, les salles d'interrogatoire sont installées à proximité des geôles ainsi qu'une chapelle (le juge n'en a plus l'utilité).

Malgré ces modifications d'espace, les habitudes ont longtemps perduré et les cours des miracles qui baignaient les cachots se sont souvent reconstituées autour des bâtiments de justice.

Le haut est pensé dès l'origine pour être divisé en plusieurs chambres en fonction de la nature de la procédure et l'organisation de l'espace devient rationnelle. La salle des pas perdus est centrale et débouche de part et d'autre sur les deux principales chambres : civile et pénale. Les autres chambres se distribuent autour d'une galerie intérieure.

Enfin un niveau supérieur est prévu afin d'y entreposer archives, rangements mais également d'y placer les bureaux dont l'utilité se fait sentir. Chaque juge a le sien et travaille dans le silence de son cabinet aux dossiers qui lui ont été confiés.

Dans la salle d'audience l'on retrouve un peu l'organisation des auditoires ou tribunaux édifiés au Moyen Age. En général il y a un premier espace de transition, puis une barrière, puis l'espace des bancs du public qui dorénavant peut s'asseoir, une seconde barrière et l'espace clos et boisé du chœur de la justice. Le bois et la pierre, la zone d'attente, l'enceinte et la position de pilier central du juge assis au fond et à égale distance à droite et à gauche, sont des éléments stables et conservés des précédents tribunaux.

Mais ces éléments constants se limitent à la salle d'audience qui elle, ne se limite plus à eux. En effet, en plus de l'évolution présentée plus haut sur la multiplication des dorures et autres éléments décoratifs, on assiste à une multiplication des images symboliques à l'intérieur des salles. Dans la continuité de ce qui s'était amorcé dès le 16^{ème} siècle, le Temple et l'allégorie de la Justice s'imposent comme le nouveau langage iconographique judiciaire. Ces images qui

se veulent parlantes, parlent de la justice et uniquement d'elle. Elles nous montrent qu'elle est désormais devenue une synthèse de toutes les vertus. On la croise domptant des lions, portant le bouclier de Persée vainqueur de Méduse; l'iconographie judiciaire fait de la glorification de la justice son thème central.

Paradoxalement, ce foisonnement d'images nouvelles s'est coupé de la vie des anciennes. Elles se sont éloignées du monde des hommes et en ont créé un nouveau de toutes pièces et sans tenir compte des racines profondes de la justice dans la société. Elles transmettent un message froid et peut-être moins bien compris que les précédents, parce que ne s'appuyant sur aucune représentation collective solide.

Cela rejoint l'idée de Robert Jacob²⁰ qui indique qu'auparavant l'image était une norme non écrite prescrivant des règles de conduite, comme celles représentant l'erreur judiciaire. Il y avait donc une dynamique. Désormais l'image se vide de sens et ne devient qu'une allégorie c'est-à-dire qu'elle renvoie à autre chose sans l'incarner. De ce fait, les artistes se sont intéressés à un sujet précédemment insignifiant pour eux : les avocats et les procureurs, qui restaient en contact avec les justiciables et tout ce qui fait le bouillonnement de la vie humaine.

Le cheminement mental vers le signifié de ces nouvelles images est donc peut-être plus long mais surtout plus incertain parce que ce signifié est flou. Les références supérieures de la justice tendent à devenir des représentations creuses parce que plus choisies pour l'image esthétique qu'elles renvoient de la justice et pour l'effet qu'elles auront sur les gens, que pour leur parler. De fait, l'impression qui en résulte est faite d'un mélange de crainte sans objet précis, de sentiment de mystère, de dépossession de soi.

Un élément reste cependant constant et existe toujours aujourd'hui quoiqu'un peu écorné : l'espace de la décision judiciaire reste totalement inaccessible, physiquement et symboliquement. Antoine Garapon²¹ relève que le tribunal lui-même, c'est-à-dire l'espace occupé par les juges, reste hors de portée de tous les autres professionnels du droit. Le langage judiciaire en a conservé le témoignage : lorsque l'on parle du procureur, l'on dit « le procureur prés le tribunal de ... » ; lorsque l'on va au tribunal l'on dit « aller se présenter devant le tribunal ».

²⁰ R. Jacob, *Images...*

²¹ A. Garapon, *L'âne ...*

Peut-être est-ce le prolongement de l'inaccessibilité de l'acte de juger qui constitue le cœur de l'action de la justice. Une seule image nous est connue à ce jour sur ce que l'on nomme le délibéré, c'est-à-dire la prise de décision du juge sur une affaire, c'est une enluminure de la copie faite à Berlin à la fin du 13^{ème} ou au début du 14^{ème} siècle, du manuscrit de Philippe de Beaumanoir, les « Coutumes de Beauvaisis ». ^{VIII}

Pourtant, toute l'imagerie judiciaire tourne autour du moment de décision du juge, qui est censé être un instant d'inspiration, qu'elle soit d'origine divine, logique, juridique ou autre, selon la définition que l'on en a à chaque époque.

Dans cet esprit, la salle du délibéré est une salle qui n'est pas du tout repérable si l'on ne connaît pas les lieux et qui se trouve en retrait du passage du public ; en général à l'arrière du tribunal ou de la cour dans un couloir auquel l'on n'accède pas toujours aisément non plus. L'on entre à partir de cette phase de la procédure dans les méandres du labyrinthe judiciaire. Cet espace n'étant réservé qu'aux juges et jurés, son invisibilité apparente prend son sens au regard de la volonté de tenir secrète une phase chargée d'une mystique et d'une sacralité particulières. Jusque récemment, les salles du délibéré des cours d'assises contenaient une cheminée afin de brûler tous les bulletins de vote des juges et jurés.

Cela a également pour fonction de désindividualiser les décisions et de les rendre plus éternelles, comme gravées dans le marbre. Cette fonction rejoint l'une de celles de la robe de magistrat ou d'avocat. Le phénomène de désincarnation de ces professionnels est fondamental dans le rituel judiciaire parce qu'il contribue à tenir la justice à distance des reproches sur la subjectivité de chacun, ses tares et faiblesses et d'une vision qui en ferait une affaire bien trop humaine et par conséquent trop aléatoire pour inspirer confiance et respect.

C'est ce modèle architectural qui s'impose dans toute l'Europe continentale à partir de 1760 et cela dure jusqu'en 1960. Cette période connaît une grande vague de constructions de palais de justice. La volonté était forte d'édifier non seulement des lieux mais un grand service de la justice, centralisé et regroupé. L'idée était double ; c'était d'abord l'affirmation d'une volonté de contrôle de la justice étatique sur la justice de province en supprimant nombre de juridictions locales et ensuite la continuation de l'entreprise de rationalisation de la justice et d'éloignement des chicanes.

Le modèle architectural reste stable durant deux cents ans, avec quelques modifications au début du 19^{ème} siècle : séparation des services judiciaire et pénitentiaire et apparition de la

barre, sorte de portion de barrière fixée au sol face au juge et à laquelle viennent s'appuyer les justiciables et les experts.

L'évolution de l'espace de la justice se manifeste à cette époque par une « multiplication des distances » du fait de l'éloignement physique de l'édifice, de son étrangeté architecturale au regard de ce qui l'entoure, de sa fermeture au monde des humains, de la multiplication des zones secrètes (ses erreurs et faiblesses, son visage répressif) et de la rupture de ses signes symboliques avec la vie. La rupture touche à des symboles et représentations collectives si profonds que l'évolution ne fut pas totale. Jusqu'à la fin de l'Ancien Régime on continua d'édifier des lieux de justice sur le modèle des anciens auditoires, de même que la tradition des plaids sous feuillage ne s'était pas tout à fait éteinte.

II. Un langage symbolique

Parler d'un langage symbolique, c'est poser le postulat du sens des éléments pris comme symboles ; c'est leur assigner un rôle dans l'institution qu'ils décorent et abritent. Dans cette optique, l'on pourrait faire une sémiologie de cette symbolique en traduisant chaque élément architectural ou iconographique, chacun de ces éléments se voyant assigner un sens. Mais une telle approche saussurienne de la sémiologie enfermerait la justice dans un système de signifiants arbitraires au même titre que le sont les mots d'une langue, sans rendre compte des dynamiques sociales et psychologiques qui imprègnent ces signifiants. Ce qui importe, ce n'est pas de savoir que la symétrie des bâtiments de justice construits entre le 18^{ème} et le milieu du 20^{ème} siècle soit une représentation de la rationalité de la justice ou que la balance figure l'équilibre, mais que ces derniers ne soient que les instruments arbitraires (au sens de fruits d'une époque) d'un changement de religion qui se joue à un moment donné. Ce qui est important dans ce cas, c'est la compréhension de cette religion et de ses fonctions dans l'œuvre de justice. On voit donc que les symboles ont un sens et une fonction au-delà du sens immédiat qui leur est associé et que la lecture des symboles judiciaires doit se faire en ouvrant l'espace d'analyse à la sociologie, la psychologie, la politique et tout ce qui intervient dans le processus de création de signes ainsi que dans celui de leur réception.

Or, aborder la question de la fonction du symbole permet de révéler ses possibilités de non existence, au contraire d'une analyse sémiologique classique qui le traite comme une donnée

naturelle et évidente. Or, c'est bien ce passage de son existence à sa disparition (partielle) qui préoccupe nombre de juristes à l'heure actuelle et au sens duquel cette étude consacre une esquisse de recherche. Pour cela, il faut donc s'intéresser aux fonctions de cette symbolique. On peut les répartir entre deux grands ordres: le symbole comme acte d'autorité et comme acte de création.

1. Acte d'autorité

C'est aux moments où les symboles changent ou s'enrichissent que l'on peut constater leur rôle actif dans l'imposition d'un système détenteur d'un pouvoir. Or, l'autorité du pouvoir judiciaire s'est appuyée principalement sur son imprégnation par une force transcendante dont la nature a évolué du divin au laïc.

1.1. Transcendance

Malgré les profondes mutations subies par la justice depuis l'édification d'une institution judiciaire, l'idée d'une vérité qui la transcende n'a pas été remise en cause avant l'époque moderne.

1.1.1. La Justice synthèse de toutes les vertus

A sa naissance, la source du pouvoir judiciaire était la même que la source du pouvoir royal (Dieu) et ce sont les images évoquées plus haut de la délégation qui nous l'indiquent. Toutefois, comme on l'a vu, les troubles que connurent les religions ajoutés à l'affirmation croissante du pouvoir judiciaire sont le terreau de la formation d'une nouvelle légitimité qui se détache de dieu et du roi. Sans rupture claire et nette de la conception divine de la source de la justice, puisque les deux ordres de références coexistèrent longtemps et qu'au départ la référence à la dame à la balance se fit, on l'a vu, de façon aléatoire avant de s'y identifier complètement au 17^{ème} siècle.

Cette dame est souvent porteuse d'une balance et d'un glaive et symbolise ainsi l'équilibre, le juste et l'intransigeance ; mais à part à un sentiment, ne renvoie à rien de précis. Aucun système de valeurs ne semble chapeauter la Justice qui devient son propre référentiel.

Progressivement, depuis le 15^{ème} siècle, la religion divine a perdu sa place d'inspiratrice et c'est la Justice, allégorie de la justice elle-même, qui la remplace. Celle-ci est néanmoins accompagnée d'autres allégories donc d'autres valeurs qui lui sont associées, telles que Equité, Force, Innocence etc... Mais comme elle, ces principes ne sont pas clairement définis et relèvent plutôt d'une morale intérieure qui, bien qu'elle ait certainement imprégné la conscience collective, n'en reste pas moins difficile à cerner. Il semble même que la Justice condense ces valeurs et les réunit en elle, réduisant la raison d'être des autres allégories au simple fait d'explicitier les vertus de la première. Le glaive symbolise par exemple la force même de la justice, la parant ainsi d'une qualité active et menaçante et consommant la rupture d'avec la menace ancienne d'une justice supérieure planant sur le justiciable et sur les juge. Dorénavant c'est cette dernière qui chapeaute tout et qui punit ; elle ne semble plus assujettie et rien n'indique plus qu'elle doive craindre un châtement en cas de dérive. Elle qui devait imiter la justice parfaite, être sans faiblesse et sans erreurs et qui était soumise à une sorte d'obligation de résultat, devient peu à peu son propre modèle, ayant reçu le don de toutes les vertus. Le mécanisme a changé : il s'agit de construire une conscience nouvelle, débarrassée de tout complexe et sentiment d'imperfection. C'est concrètement que cela se traduit, par un effacement de la discipline des juges par périodes et notamment au 17^{ème} siècle.

Mais des courants de pensée ont conféré à la justice un fondement et une légitimité très concrets en la loi. En effet, les 17^{ème} et surtout 18^{ème} siècles ont fait d'elle une sacralité laïque qui justifie l'existence de la justice et encadre son action. Il faut préciser que c'est la loi en tant que catégorie formelle de norme (c'est-à-dire définie par l'organe qui l'édicte) qui est envisagée et non en tant que contenu, ce qui diffère d'une conception actuelle que nous aborderons plus loin et qui confère à certaines normes dites protectrices des droits de l'homme, une valeur de religion pour leur contenu.

1.1.2. La loi comme référence sacrée

Au 18^{ème} siècle, la justice était intégrée aux réflexions sur les institutions, la forme du pouvoir politique ou plus globalement les forces d'organisation sociale. Elle a pu se trouver justifiée dans son existence de plusieurs façons, dont par la théorie du contrat social. Mais à lire les inscriptions à l'entrée des palais construits à cette époque, on constate la prééminence de la loi sur toute autre source de la justice : « Dura lex sed lex » (la loi est dure mais c'est la loi), « Gladius legis custos » (Le glaive gardien de la loi, devant le palais de justice de Paris),

« Hora fugit Stat jus »^{IX}(l'heure fuit, le droit reste, également au palais de Paris). C'est elle qui fonde principalement l'œuvre de justice.

Cette assise légaliste de la justice est d'une double nature : à la fois utilitariste et sacrée.

a) Fondement utilitariste

Durant le Moyen Age, le roi était parvenu à imposer son autorité par la loi: la justice, l'administration, la fiscalité et la monnaie étaient des fruits de la loi édictée par le pouvoir royal. D'autant que comme l'indique Jean Carbonnier²² il y eut en France, du 16^{ème} au 19^{ème} siècle, un courant que l'on appelle moniste. Sous l'influence d'une monarchie dont le pouvoir se renforçait puis du jacobinisme, la source du droit était unique : l'Etat avait le monopole de la création de celui-ci au contraire de périodes où sont admises plusieurs sources du droit telles que les associations, les syndicats et autres groupements, la religion, etc... La loi a donc été conçue comme un acte de puissance souveraine qu'il était primordial de faire respecter par la justice. Plus la souveraineté a été assimilée à l'Etat ou au roi depuis le 17^{ème} siècle et l'absolutisme, plus la puissance de la loi a augmenté et avec elle l'utilité d'un pouvoir judiciaire sanctionnant ses transgressions et garantissant son application.

Dans cette optique le juge est « la bouche de la loi » selon Montesquieu et assure ainsi son respect en même temps que son pouvoir est cantonné à ce rôle. Lui sont interdits les jugements de règlement, c'est à dire édictant une règle, de même qu'il doit se référer au législateur pour interpréter la loi. Malgré cette conception du rôle de la justice, les Parlements tentaient depuis longtemps de s'affranchir de cette limitation de leur pouvoir et de s'imposer hors la volonté du souverain. Le Parlement de Paris avait par exemple reconnu Marie de Médicis régente après l'assassinat de Henri IV, cassé en 1715 le testament de Louis XIV et déclaré Philippe d'Orléans régent. Ils se permettaient également des remontrances, par exemple en refusant d'enregistrer des édits royaux. C'est ainsi que les édits fiscaux de Louis XVI ne furent pas enregistrés ou encore qu'il fut contraint de réunir les Etats Généraux à la veille de la Révolution. C'est d'ailleurs à cause de leur pouvoir qui faisait concurrence à la loi qu'ils ont été supprimés en 1789.

A la Révolution, afin de parfaire la limitation du pouvoir judiciaire, deux ordres de juridictions sont créés, l'un judiciaire et l'autre administratif, afin que les juges du premier ordre n'exercent aucun contrôle sur les litiges intervenant entre l'administré et

²² J. Carbonnier, *Flexible droit*,

l'administration. La loi devient un instrument d'« architecture sociale »²³. Jérémy Bentham fut le premier à élaborer une théorie utilitariste de la loi dont le but était pour lui d'organiser efficacement les rapports sociaux. Il prônait la rationalisation de celle-ci et les évaluations prospectives sur son efficacité. Un autre défenseur de la loi comme instrument de paix sociale était Gaëttano Filangieri. Selon lui, la loi devait parvenir à résoudre tous les maux d'une société ou les éviter. D'où l'importance accordée à sa rédaction et à son respect et donc d'où l'importance d'une justice cantonnée à ce rôle.

La justice qui devient son propre référent et qui masque ses faiblesses doit cependant ne pas laisser passer un type d'erreur : la mauvaise ou la non application de la loi. Pour cela, une juridiction d'un type nouveau est créée en 1791. Il s'agit du tribunal de cassation, aujourd'hui nommé cour de cassation, unique en France et qui siège à Paris. Il reprenait la fonction du Conseil des parties de l'Ancien Régime qui examinait des recours contre des décisions rendues en dernier ressort (contre lesquelles n'existait plus de voie de recours) mais son rôle est fondamentalement différent parce qu'il devient totalement indépendant du pouvoir politique ; il consiste à apprécier, lorsqu'un recours est fait devant lui, la juste application de la loi par les juges. Il apparaît donc comme une institution de contrôle du travail des juges.

C'est une incarnation à la fois du légalisme révolutionnaire, cette confiance totale dans la loi et sa capacité à réguler une société dans tous ses aspects, et de la méfiance révolutionnaire à l'égard d'un pouvoir judiciaire potentiellement arbitraire. Il permet donc de rendre efficiente la nouvelle sacralité tout en répondant au souci des révolutionnaires de limiter et encadrer le pouvoir des juges. C'est également une juridiction par définition autonome, placée entre le pouvoir législatif et le pouvoir des juges. Pourtant dès la Convention, 17 de ses décisions sont annulées par le corps législatif ; de ce fait le tribunal perd sa souveraineté et est littéralement expulsé du palais de la cité dans lequel il avait été installé. Il le réintègre le 9 thermidor pour reprendre sa souveraineté.

C'est une parfaite illustration du lien symbolique entre un lieu de justice d'une part, et le pouvoir et l'indépendance qui y sont attachés.

b) Fondement sacré

Le fondement utilitariste de la justice comme instrument de protection et de garantie de la loi que l'Ancien Régime lègue à la Révolution, va revêtir un caractère sacré par le changement de souveraineté. A ce moment là, la loi devient l'expression de la Nation, laquelle lui confère

²³ Dictionnaire de la Justice, sous la direction de Loïc Cadiet, PUF, 2004.

une légitimité très forte par son caractère quasi religieux. Dans cette idée, le juge qui énonce la loi en l'appliquant redevient le médiateur d'une spiritualité qui n'est accessible qu'à lui.

Le décor du plafond de la 1^{ère} chambre civile de la cour de cassation, inauguré en 1892 illustre cette idée. Il s'agit d'une peinture intitulée *La glorification de la loi* de Paul Baudry. On y voit la Loi sur un piédestal donnant un ordre à la jurisprudence. Au-dessus, la Justice et l'Équité semblent flotter. En arrière-plan, on voit l'Autorité et devant sur la droite se trouve un magistrat et la Force et l'Innocence.

Ainsi, la loi incarne des aspirations très profondes et anciennes d'égalité, de protection contre l'arbitraire etc... ; ce n'est pas un hasard si au 18^{ème} siècle naît un mouvement de confiance voire d'adoration de la loi. En 1790 naît la société des nomophiles (amoureux de la loi) précédée des théories de l'Abbé de Mably, pour qui la loi était apte à améliorer le cœur et l'âme des hommes, à condition d'être édictée dans un système où le pouvoir législatif n'est pas tenu par le pouvoir exécutif.

Ce sont là les origines de la légistique, discipline dont l'objet est l'étude de la rédaction des textes de loi (au sens large : constitution, lois, décrets etc...). La forme du texte devait incarner et donc inspirer la valeur morale exprimée.

Il existe également, mais il n'est pas dominant, un mouvement plus pessimiste notamment incarné par Voltaire et considérant que la loi n'est que le fruit d'une volonté particulière en général mauvaise ; ses mobiles sont tout sauf l'intérêt général : le hasard, l'ignorance, le besoin, la superstition etc... C'est ce que l'on nomme l'artificialisme juridique : la loi n'est qu'une imposture et l'on ne peut pas lui donner entièrement tort : le divorce et l'adoption ont été instaurés en 1804 par Napoléon Bonaparte dans son propre intérêt²⁴.

La sacralisation de la loi ne durera pas puisque peu à peu on va exiger qu'elle se conforme à des principes supérieurs qui sont nés officiellement en 1789 dans la Déclaration des droits de l'homme. Ces valeurs supérieures vont d'ailleurs être plus tard incorporées dans la hiérarchie des normes, puisqu'elles seront reprises dans le préambule de la constitution de 1946 puis de celle de 1958 auquel le conseil constitutionnel a par la suite consacré la valeur constitutionnelle, donc supérieure aux lois.

On va par ailleurs diversifier les principes puisque vont naître également les principes généraux du droit, implicitement au 19^{ème} siècle puis explicitement au 20^{ème}, qui sont des

²⁴ J. Carbonnier, *Flexible droit*, p. 125 et s.

principes découverts par les juges à partir de dispositions existantes. Certains de ces principes ont une valeur constitutionnelle reconnue par le conseil constitutionnel et s'imposent donc au législateur. Sera rédigée également la Déclaration universelle des droits de l'homme et du citoyen en 1948 sous l'égide de l'ONU, ainsi que la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales en 1950 par les Etats membres du Conseil européen. Le non respect des dispositions de ce dernier texte est sanctionné par des recours individuels ou étatiques devant la Cour européenne des droits de l'homme instituée en 1959 et siégeant à Strasbourg. La France n'a ratifié la Convention qu'en 1974 et n'a autorisé le recours devant la Cour qu'en 1981.

En se référant à une croyance supérieure, la symbolique avait pour effet d'induire une autre croyance, celle en la valeur du système judiciaire qu'elle lui reconnaissait par la connexion avec cette transcendance. Elle lui octroyait par conséquent une autorité, condition essentielle de son efficacité.

1.2. Acte de magie sociale

Dans ses réflexions autour du concept de violence symbolique, Pierre Bourdieu expose que selon lui, le pouvoir symbolique suppose nécessairement la croyance, l'adhésion de ceux qui y sont assujettis. Or, le phénomène fonctionne comme une croyance religieuse, c'est-à-dire de façon aussi irrationnelle et crédite d'une valeur à la fois le système judiciaire et l'homme qui le représente.

1.2.1. *Valeur du système*

Nous avons vu qu'au 12^{ème} siècle, la symbolique a permis de justifier et par là de légitimer la justice. Ce besoin était né du changement de structure qu'elle avait vécu, passant d'un état de nature magique, peut-être héritée des pratiques des druides dans la tradition celtique, dont l'autorité absolue et conférée par leur statut était comparable à celle des aèdes dans la Grèce antique, à un état de nature sociale. C'est-à-dire que désormais, le pouvoir et la légitimité n'appartenaient plus à l'homme, au juge, mais à l'institution qu'il représentait et qui n'existait pas auparavant. Il a donc fallu réinventer cette légitimité pour l'appliquer à un système social naissant. Elle fut fondée au 12^{ème} siècle sur l'idée d'imitation de la justice divine et la correction des faiblesses de la justice humaine, puis progressivement sur l'idée de la perfection de la justice elle-même.

Ce besoin de justification prenait corps également dans son action et s'incarnait dans une symbolique plus sanglante. Durant l'Ancien Régime, la condamnation pénale était très ritualisée et mise en scène selon des codes très précis. Michel Foucault²⁵ cite un document original datant de 1757 et constituant le détail d'une procédure d'exécution : « *tenaillé aux mamelles, bras, cuisses et gras des jambes, sa main droite tenant en icelle le couteau dont il a commis le parricide, brûlée de feu de soufre...* ».

Une telle attention au spectacle de la peine n'est pas dénuée de sens. On parle beaucoup de barbarie au sujet des peines corporelles mais c'est plus complexe que cela. Il était en effet important de faire comprendre au public le pourquoi d'une sentence. Or, durant l'Ancien Régime, les arrêts de condamnation pénale n'étant pas motivés, la compréhension de ceux-ci devait passer par la mise en spectacle et le rappel symbolique du délit ou du crime.

Dans l'exemple cité par Michel Foucault il s'agit d'un parricide incarné par le fait pour le condamné de tenir le couteau objet du crime dans sa main droite, laquelle sera ensuite brûlée. Ainsi qu'il a été vu plus haut, la peine corporelle était en outre accompagnée de l'amende honorable, acte par lequel le condamné reconnaissait publiquement son ou ses méfaits. Cela s'inscrivait dans un parcours à travers les rues avec différentes haltes, différentes proclamations « spontanées » en plus de l'amende honorable proprement dite, le tout avec un écriteau accroché au dos. Michel Foucault explique qu'ainsi la justice se justifiait en faisant authentifier sa décision par le condamné lui-même.

En 1788, une ordonnance du roi rendit obligatoire la motivation des peines prononcées. La motivation d'une décision n'est cependant pas suffisante pour se justifier et se légitimer sur la durée, sans risques de remises en question. Par conséquent ce spectacle va se déplacer et prendre place au cœur de la procédure, durant l'audience. On voit à nouveau comment le rituel est fondamental dans l'œuvre de justification de l'action judiciaire.

Certaines théories ont toutefois été construites sur l'idée que la justice n'est que mystification destinée à servir les uns au détriment des autres. La théorie marxiste considère que la justice est établie selon des règles posées par une classe dominante et destinées à maintenir leurs privilèges. Les règles en question sont les règles de droit et les règles de forme. Pour les premières, cela concerne particulièrement le droit du travail (« *l'exploitation légale du travail* »²⁶) et le droit de la propriété. Les secondes incluent le rituel dont les effets de dépossession de soi, de peur et d'isolement sont ici analysés comme instruments de domination.

²⁵ *Ibid.*, p.9.

²⁶ M. Foucault, *Surveiller ...*, p.320.

Ceci étant, la valeur d'un système tient également au crédit que l'on reconnaît à ses membres.

1.2.2. Valeur d'un homme

Pierre Bourdieu²⁷ propose une analyse des rites sociaux en portant son attention non pas sur le passage temporel qu'ils impliquent, c'est-à-dire sur l'avant-après, mais sur les distinctions que ces rites consacrent entre deux statuts, celui du non initié et celui de l'initié. En effet, c'est bien pour distinguer l'initié du reste de la population et pour le faire entrer dans un groupe social bien défini, que le rite existe. Ce sont ces fonctions discriminantes du rite et les limites sociales qu'il consacre qui intéressent Bourdieu. C'est pour cela qu'il préfère le nommer rite de consécration ou d'institution car il reconnaît une qualité à la personne qui le franchit en l'installant dans son statut aux yeux de tous ; ainsi la jeune fille devient une femme, l'étudiant un juge ou un médecin, l'individu anonyme un assassin, un voleur etc... Cette analyse peut être étendue à toute la symbolique judiciaire dont l'objet est de définir une aire particulière dans laquelle chacun se voit assigner un rôle et un statut précis, distinct des autres. Le rite agit d'une façon irrationnelle puisqu'il tient à l'apposition d'une signature, d'un insigne ou à l'assignation d'une place dans une salle d'audience, mais il fait émerger ainsi les figures du procès et constitue ce que Bourdieu nomme un « *acte de magie sociale* ».

Le symbolisme judiciaire a donc eu pour effet d'imposer un pouvoir sans contrainte directe par la croyance en sa légitimité, conférant à l'action de celui-ci une puissance créatrice.

2. Acte créateur

La symbolique judiciaire a un effet concret sur la construction de la scène judiciaire, c'est-à-dire sur la création des acteurs, des rapports de force qu'ils entretiennent, de l'efficacité de la parole judiciaire et sur la fabrication d'une violence nouvelle et légitime. La symbolique donne à voir la justice, ses règles de fonctionnement et sa propre perception qu'elle a d'elle-même et ce faisant, crée et rend vrai ce qu'elle montre pour elle et pour les autres.

²⁷ Pierre Bourdieu, *Langage et Pouvoir symbolique*, Paris, éditions du Seuil, 2001, pages 175 à 186.

2.1. Construction des acteurs

La construction de l'espace et la présence de symboles en son sein ont une influence sur la façon dont chaque acteur du spectacle judiciaire tient son rôle. Antoine Garapon met en lumière les rites de passage auxquels sont soumis les magistrats, les avocats, les parties et le public et y voit une construction progressive du personnage qu'ils devront incarner au cours de l'audience. Ces rites sont constitués des trajets et places bien définis et différenciés en fonction des rôles mais aussi de tout ce qui fait le spectacle judiciaire : les robes, les règles de déroulement d'une audience etc.... nous avons vu que la symbolique judiciaire agissait sur la perception du public en consacrant la figure du juge. Ce faisant, elle crée une croyance en la légitimité du juge afin de lui conférer une autorité forte. Or, le phénomène s'applique aussi aux autres acteurs judiciaires. La symbolique du bâtiment commence dès que l'on le regarde de l'extérieur. Ainsi, entre l'individu lambda qui s'approche du palais et celui qui a sa place en audience, se produit une transformation qui tient à la fois à l'effet de consécration que nous avons déjà vu au sujet de la figure du juge et à l'effet de sommation que produisent un parcours et une place définis.

2.1.1. *Effet de consécration*

Un peu comme dans un théâtre, il y a l'entrée des artistes et celle du public. Sauf que dans un palais, tous les artistes n'entrent pas par la même porte.

Ainsi, même s'il y a des différences d'organisation selon les types de tribunaux, le juge n'entre pas nécessairement par la grande porte, celle qui fait gravir une longue volée de marches puis la salle des pas perdus. Il utilise parfois une porte située sur un côté du bâtiment. Ensuite et surtout, il n'entre pas dans la salle d'audience comme le public, les avocats, l'huissier d'audience, les parties au civil ou la personne jugée au pénal et en principe le greffier. Il y entre par une porte située sur le mur du fond par rapport à la porte du public et sur laquelle débouche un couloir qui leur est réservé. C'est par là également qu'il se retirera. Une fois entré, il prend place sur une estrade, face à la salle, au centre de l'axe horizontal définissant la largeur de la pièce. Cette position centrale et surélevée le met en lumière et le place en point culminant du procès, position accentuée par l'aménagement d'un espace vide devant lui et autour duquel les autres acteurs prennent place. Cette progression dans un monde ritualisé et codifié est là pour leur rappeler la dignité et la difficulté de leur mission.

Le rôle du juge n'étant pas le même en matière civile et en matière pénale, il est important de distinguer les deux domaines.

En matière pénale, il y a soupçon d'infraction, c'est-à-dire d'atteinte à l'ordre public. Il ne s'agit pas seulement de n'avoir pas respecté la loi, mais une loi protégeant l'ordre étatique. C'est d'ailleurs pour cette raison que l'autorité qui traduit la personne devant le juge est le représentant de l'Etat, c'est à dire le parquet. Dans ce cas, il y a une confrontation entre l'individu et le juge qui incarne la loi. Ce faisant, ce dernier a un rôle qui le rapproche du divin, il est investi d'une puissance créatrice en prononçant la sentence. C'est cette confrontation qui se veut écrasante et qui fait le procès.

En matière civile, le juge est arbitre d'un combat entre deux parties, demandeur et défendeur. Ce sont elles qui font le procès.

Antoine Garapon²⁸ indique que dans le premier cas le rituel judiciaire est irrationnel car on est dans un espace sacré qui imite la confrontation entre l'humain et son dieu. Dans le second il est plutôt rationnel par sa vocation à organiser les rapports entre les parties, à poser leurs règles, à circonscrire le territoire de chacun.

Les salles d'audiences pénale et civile sont d'ailleurs en général distinctes. On pourrait penser, et c'est ce que suggère Antoine Garapon, que cette différence concerne la position du juge, puisque son rôle est différent. En audience civile son siège serait au sol, en position d'arbitre qui n'incarne pas la loi et qui assiste à la confrontation entre deux positions dont aucune n'implique de transgression à une loi pénale donc à un interdit. En audience pénale son siège serait plus élevé et imposerait toute la majesté de la loi édictée par le pouvoir politique.

Or, en ce qui concerne les palais construits jusque dans les années 1960, il n'en est rien, du moins pas souvent. En effet, le juge est toujours ou presque sur l'estrade et donc toujours placé en position écrasante. C'est peut-être parce qu'au-delà de son rôle d'arbitre, le juge incarne toujours la loi, entité sacralisée et pierre angulaire du système judiciaire de cette époque.

De même que le rituel construit le juge en le faisant entrer dans son rôle, il construit l'accusé dans le procès pénal, selon Antoine Garapon. En effet, pour lui également, la forme de l'espace tient lieu de rite de passage.

S'il comparaît libre, il fait le même parcours que décrit plus haute en première partie, de l'extérieur du lieu de justice à la salle d'audience. C'est d'ailleurs le même que celui de

²⁸ A. Garapon, *L'âne...*

l'avocat ; peut-être doit-on y voir la parenté qui lui est prêtée avec son client... A cette différence notable que la personne qui comparaît ne connaît pas (toujours) ce trajet et est donc soumise aux impressions déjà évoquées de dépossession de soi. Une fois dans la salle, elle s'assied avec le public et attend son tour pour venir sur un banc de bois situé devant et à gauche du juge

Lorsque la personne jugée ne comparaît pas libre, elle ne passe pas par les marches et l'entrée principale mais a droit à une autre petite entrée des artistes. Amenée en fourgon ou voiture de police ou de gendarmerie, elle entre à l'arrière ou sur un côté du palais de justice par une porte sans particularité et est placée dans une geôle du rez-de-chaussée ou du sous-sol, ce niveau se situant dans tous les cas sous le niveau des salles d'audience. Ensuite elle passe par des couloirs et étroits escaliers obscurs pour entrer dans la salle par une porte située sur un côté, à la gauche du juge. En entrant par cette porte, elle débouche dans un box qui constitue une sorte de sas et dans lequel elle reste tout le temps du procès en cour d'assise. Devant le tribunal correctionnel elle est menée sur le banc de bois qui fait face au juge et ne reste dans le box que pour attendre son tour.

La personne est ainsi isolée par rapport aux autres ; cette marginalisation s'accompagne d'une mise en exergue. En effet, la présence même du box, que ce soit en audience correctionnelle ou criminelle, fait un peu figure de mise en vitrine des personnes qui comparaissent. Elles sont de plus enserrées dans celui-ci, cette contrainte sur leur corps et leur espace donnant un avant goût d'enfermement. En cour d'assises où les transgressions jugées sont plus graves par leurs conséquences ou par la nature de la norme en cause, le box est généralement surélevé. Les sentiments éventuels de honte, de pudeur ou d'injustice sont ainsi accrus par l'exposition aux regards des autres, d'autant plus que ces regards ne sont pas neutres, surtout s'agissant d'un public venu dans certaines affaires se décharger sur l'accusé de sa propre violence.

Il se produit comme un déshabillage symbolique qui met celui-ci à nu face à la Loi qu'il a peut-être transgressée. Avant son procès, il est déjà dépouillé de ses moyens et de ce qui fait sa personnalité sociale. Et cela continue avec le procès proprement dit. Sa place à l'audience est avec son avocat (s'il en prend un) à la gauche du juge. Lui aussi lève la tête pour regarder les deux autres acteurs incontournables de son procès.

Il est donc par son ignorance du rituel et par sa position géographique, doublement placé en position d'infériorité face à la Loi mais aussi face à ce qui est son affaire, son dossier. Il y a une symbolique forte de posture de soumission que l'individu doit adopter face à la Loi. D'une certaine façon c'est cette posture qui était également rappelée aussi à tous les acteurs

du procès au Moyen Age, avant le glissement vers une conception d'une justice n'ayant pas à en référer à autre chose qu'à elle-même et une traduction en termes de majesté peut être plus que de dignité et d'humilité.

Mais cela va plus loin car les acteurs eux-mêmes construisent leur perception de ce qu'ils sont dans ce contexte et vont endosser leur rôle tout autant que leur habit de juge, avocat ou autre.

2.1.2. Effet de sommation

Toujours au sujet des rites, Pierre Bourdieu indique qu'en plus de modifier ou construire la perception des autres par la reconnaissance officielle d'un statut, ils construisent la perception que les acteurs sociaux ainsi désignés auront d'eux-mêmes. C'est-à-dire que la reconnaissance du statut à travers le symbole ne va pas seulement communiquer sur l'identité sociale de la personne mais la lui signifier à elle aussi et la sommer de se conformer à ce rôle. En endossant la robe, le juge endosse la conscience d'appartenir à un groupe d'hommes et de femmes dont le rôle social est de représenter la justice. Son rôle est bien évidemment teinté de ce que le conscient et l'inconscient collectifs de l'époque investissent dans le système judiciaire, mais également du conscient et de l'inconscient propres à son groupe.

C'est le phénomène dont a parlé Jean-Paul Sartre et qui consiste pour une personne à laquelle la société reconnaît un rôle social à entrer dans le jeu et à jouer à être ce que la société l'a désigné : l'avocat, le juge, l'accusé, le policier etc... Les satires ne manquent pas sur les tics comportementaux de chacun et c'est bien ce phénomène de conformité à un rôle social, qui est en cause.

Signe que la symbolique judiciaire a de réels impacts sur ceux à qui elle s'applique, des sociologues anglais ont étudié les phénomènes de surdité ou de stupidité qui surviennent en audience. En effet, il n'est pas rare qu'un prévenu ou un accusé qui comparait pour la première fois soit tellement déboussolé qu'il semble ne pas comprendre ce qui lui est dit et l'on assiste alors à des dialogues de sourds parfois cocasses mais malheureusement irritants pour le juge qui oublie parfois de replacer les choses dans leur contexte.

Le prévenu ou l'accusé est ainsi dépossédé, sanctionné symboliquement avant de répondre d'actes qu'il n'a pas nécessairement commis. Pour Antoine Garapon, c'est un « *spectateur égaré sur la scène* ». ²⁹ les effets de construction du réel posent le problème de la protection du

²⁹ A. Garapon, *L'âne...*

principe de présomption d'innocence confronté à la force créatrice de violence de la justice. Or, cet équilibre est d'autant plus difficile à trouver que la symbolique construit des rapports de force inégaux.

2.2. Construction des rapports de force

Le système pénal français a toujours vécu sur une contradiction qu'il a encore du mal à résoudre entre le principe de présomption d'innocence faisant peser la charge de la preuve sur l'accusation et l'inégalité de traitement entre les parties.

Robert Jacob³⁰ dit qu' « *affirmée dans les textes, la présomption d'innocence est démentie par la menuiserie de la salle d'audience et la disposition des acteurs sur le théâtre de la justice* ».

L'iconographie dès le 12^{ème} siècle est très parlante : elle montre l'axe central opérant une distribution gauche-droite basée sur la distinction bien-mal ou temporel-spirituel. Mais dans tous les cas il y a un déséquilibre en faveur de la droite qui est la place du demandeur et donc dans un procès pénal, celle de l'accusateur. En outre les images représentant le défendeur l'entachent d'une façon ou d'une autre d'une qualité défavorable. Ce déséquilibre ne concerne plus le domaine civil gouverné par des règles strictes d'égalité des armes, y compris dans l'organisation de l'espace.

Ce que veut dire Robert Jacob dans la citation ci-dessus est que, en matière pénale la structure même de la salle d'audience est clairement défavorable à l'accusé, ce qui signifie que la symbolique judiciaire accentue son effet de construction des acteurs du procès en créant un déséquilibre dans la perception que l'on en a. Nous l'avons abordé, il y a une distribution de l'espace en fonction des rôles de chaque acteur du procès. Une fois dans le chœur de la justice, cet espace clos et boisé, chacun va là où le rituel lui a assigné sa place. La victime à la droite du juge (donc à gauche pour le public qui lui fait face), l'accusé à sa gauche et le Ministère Public, c'est-à-dire le parquet, à la droite également du juge.

Or, deux choses en apparence anodines nous frappent concernant le parquet. D'une part, il n'entre pas dans cette salle comme l'avocat, la victime et l'accusé (s'il comparait libre) par la porte du public, mais par la même que le juge. D'autre part, son siège se trouve au même niveau topographique que les juges, sur l'estrade. De ce fait il se trouve aussi plus près de lui si l'on trace une droite dans le sens de la longueur et partant de la porte d'entrée du public.

³⁰ R. Jacob, *Images...*

C'est à dire que plus on se rapproche du fond et du siège, plus on entre dans le cœur de la justice ; or le trajet de l'avocat se termine avant, dans le chœur boisé mais pas aussi près du juge que le magistrat du parquet.

Il semblerait qu'il y ait un cercle d'initiés parmi les initiés et cette confusion des trajets et des portes entre siège et parquet renseigne sur le déséquilibre des forces en présence. D'autant plus que la porte par laquelle entrent les juges et le parquet est aussi celle par laquelle les premiers se retirent pour délibérer. Et même si de façon concrète cette porte ne mène pas au saint des saints, à la salle du délibéré, la scène consistant à voir parquet et siège se retirer au même endroit après une procédure non égalitaire dans un décor en déséquilibre, ne contribue pas à renforcer la confiance en l'égalité des armes.

*« N'oubliez pas, monsieur l'avocat général, que si vous vous trouvez assis à même hauteur que le tribunal, vous ne le devez qu'à une erreur de menuisier ! ».*³¹

Sous la farce, cette phrase lancée par le célèbre avocat Morot-Giafferi au personnage haut perché exprime l'âpreté de la lutte pour l'égalité des armes entre les différents acteurs du procès judiciaire, disposés dans un espace construit autour des rôles de chacun.

L'on ne peut pas déterminer avec certitude l'origine de ces inégalités et la façon dont elles se sont imposées. Dès le 12^{ème} siècle dans les images déjà évoquées, la justice était représentée par un espace vide sous le christ. Parfois cet espace contenait un symbole tel que les rouleaux de la loi ou l'axis mundi. Or sur ces images comme on l'a vu, la droite du christ était mise en valeur par rapport à l'autre et c'est l'espace vide qui donnait cette valeur. Il avait donc un sens et il se retrouve d'ailleurs depuis le début dans les salles d'audience à l'intérieur du chœur devant le juge, c'est-à-dire à l'endroit où aujourd'hui la barre est fixée. C'est précisément ce vide que ne franchit pas l'avocat, sauf éventuellement pendant la plaidoirie. Dans une salle d'audience, l'espace du parquet se situe au-delà de cet espace quand celui du défendeur et de la victime se situe en deçà.

Pourtant les parties au procès pénal sont le prévenu (en matière correctionnelle) ou l'accusé (en matière criminelle), le ministère public et la victime lorsqu'il y en a une et qu'elle est présente ou se fait représenter. La règle du jeu en la matière est la confrontation entre le parquet représentant de l'Etat qui poursuit une personne, cette personne et le juge qui incarne la norme. C'est une relation triangulaire qui peut faire comprendre une différence de niveau

³¹ Gilles Antonowicz, *Jacques Isorni, l'avocat de tous les combats*, Paris, France-Empire, 2007, p. 55.

entre le juge et les parties mais certainement pas le fait que l'une d'elles est à même le sol, la tête relevée pour se confronter aux deux autres pôles de la relation.

Il y a donc une vraie difficulté à accepter le fait que le juge ne se trouve plus de cette façon en position de seul point d'orgue du système mais en position de connivence (géographique mais chaque chose a un sens) avec l'une des parties qui se trouve presque à son niveau sur sa droite (il y a un léger décroché).

C'est qu'à travers le parquet c'est l'Etat qui s'arroge une place avantageuse, la justice étant un attribut du pouvoir durant l'Ancien Régime. La Déclaration des droits de l'homme et du citoyen en 1789 et l'affirmation du principe de séparation des pouvoirs en son article 16 donc de l'indépendance de la justice par rapport au pouvoir politique ne changea pas cette répartition verticale, signe évident de la persistance d'un certain état d'esprit.

C'est donc une difficulté toujours d'actualité que Samuel Corto, ancien procureur et ancien avocat, décrit comme un « *copinage interne* » facilité par la proximité des bureaux des juges et du parquet et qui leur permet de se « *concerter en permanence* », de s'ajuster entre eux, de s'entendre.

« *Evidemment, cette collusion se dissimulait. Les avocats ...butaient quotidiennement sur une entente illicite qui avait confisqué la justice pénale.* »³²

Le fait que l'iconographie d'origine ait marqué une préférence pour le demandeur pour des raisons que l'on ne connaît pas, ne justifie pas que cette pratique perdure, surtout que les choses ont évolué en matière civile en faveur d'une égalité des armes.

D'autant que lorsque l'on reprend la lecture des symboles, l'idée d'ascension (les marches, l'étage, le juge surélevé) a ses racines dans l'idée de communication avec le cosmos. Elle est liée à la spiritualité qui imprègne l'acte de juger et donc à l'inspiration du juge, que celle-ci soit de nature religieuse ou laïque. Ce ne peut donc pas être cette idée qui soutient le parquet au-dessus du sol. L'inégalité des armes portée par la symbolique s'ajoute à la construction des figures de l'accusé et de la victime comme on l'a vu et ne rétablit pas l'équilibre face au rôle de reconstitution et de transformation de la violence, du procès.

³² Samuel Corto, *Parquet flottant*, Mayenne, Denoël, 2009, p ; 157/158.

2.3. Construction de la violence légitime

Le procès, particulièrement le procès pénal mais pas uniquement lui, traite avec la violence. C'est son matériau premier. La violence d'un délinquant, celle d'une victime, celle du public, celle d'une femme trahie etc...Il va la mettre en scène en montrant que lui seul en a le monopole, lui substituant ainsi une autre violence aux fonctions réparatrices.

2.3.1. *Monopole et canalisation de la violence*

On entend souvent parler de vengeance publique venant se substituer à la vengeance privée. En effet, que la justice tire sa légitimité du divin (la similitude des robes ecclésiastiques et judiciaires n'est pas le fruit du hasard) ou du laïc, elle a toujours répondu à une nécessité sociale. La société a besoin, pour ne pas sombrer dans le chaos, de canaliser les débordements individuels. Les actes qui portent atteinte à des intérêts privés pourraient engendrer des réactions de vengeance de la part des personnes lésées directement ou indirectement. C'est le phénomène de la vendetta. Or, l'on considère que la démultiplication de ces réactions, chacun voulant répondre à un acte agressif par un autre acte agressif, mettrait l'équilibre de la société en danger.

Dans *la violence et le sacré*³³, René Girard expose sa théorie de la violence fondatrice des sociétés et dont découleraient tous les mythes, religions et rituels quels qu'ils soient. Il explique à ce propos que dans toute société, il y a le phénomène de mimétisme. Chacun désirant ce que désire l'autre ce qui tisse un réseau de rivalités dont la pression s'accroît jusqu'à atteindre un paroxysme. C'est la crise mimétique au stade de laquelle l'indifférenciation des membres du groupe est la plus forte par l'effet du mimétisme. Une victime sera alors désignée, sur laquelle toute cette pression va se libérer. Or, pour éviter les réactions en chaîne de vengeance engendrées par son meurtre, elle sera généralement porteuse d'un élément qui la différenciera fondamentalement du groupe et évitera toute identification (handicap, faiblesse, excessive beauté, particularité forte quelconque...).

Par ce déchargement de violence et la focalisation sur la victime plus que sur ses meurtriers, la société se libère de ses tensions.

Au cours du temps, ce phénomène doit se répéter à plusieurs reprises. Peut-être est-il proche du mythe du sacré du printemps souvent mis en scène par des chorégraphes depuis celui

³³ René Girard, *La violence et le sacré*, Grasset, 1972.

monté par Vaslav Nijinski sur une composition de Igor Stravinski et ayant provoqué un tollé lors de sa représentation à Paris en 1914.

Or, chaque société parvient à un stade où le sacrifice ne décharge plus toute la violence accumulée et que René Girard nomme « crise sacrificielle ». Elle cherche alors à dépasser la crise en déjouant la violence grâce à un système qui organise les vengeances et qui s'intéresse aux vraies victimes, c'est-à-dire à celles qui seront atteintes par des comportements jugés asociaux, et ne choisit plus de victime désignée. Ce système s'intéresse aussi au coupable et à la culpabilité, contrairement au stade antérieur qui ne s'intéressait qu'au bouc émissaire. Pour ce faire, ce système d'interposition et de gestion de la violence exécute la vengeance qu'il met en scène afin qu'elle soit vue et ressentie de tous. Il s'agit, pour René Girard, de la raison d'être du système judiciaire. Apparaît là sa puissance créatrice : une violence, légitime cette fois, remplace la violence sanctionnée.

Dans cette optique, empêcher la propagation des réactions en chaîne de vengeance suppose qu'il s'en arroge le monopole. C'est bien ce mouvement que nous avons observé dans la concentration entre ses mains du règlement des conflits. Ceci jusqu'à interdire les règlements amiables qui se faisaient en son sein par les lettres de rémission. Au 17^{ème} siècle, lorsque l'Etat a voulu prendre le monopole de la réaction pénale en supprimant les possibilités de négociations sur la plainte et la peine et donc les situations de réconciliation, il a voulu s'imposer en tant que pouvoir dont l'ambition lui faisait redouter que des infractions aux lois qu'il édictait ne soient pas soumises à son appréciation.

La restitution de la violence initiale sous une nouvelle forme a pour effet de donner à la société et aux victimes le sentiment de la réparation par l'idée d'opposition d'une violence à une autre. Elle permet en outre de décharger une partie de la violence du groupe par effet miroir.

2.3.2. *Fonction réparatrice et cathartique*

Le fameux adage « *Not only must justice be done ; it must also be seen to be done* » exprime la nécessité de montrer que justice est faite. Les attentes qui pèsent sur la justice sont d'autant plus fortes qu'elle s'est construite sur une symbolique autour des notions d'équilibre et de stabilité entre bien et mal. Dans l'esprit du peuple, c'est là son essence et sa raison d'être que de ramener la paix et l'harmonie des forces contraires dans une société. Du fait qu'à travers la transgression des règles qu'elle a posées, la société se soit sentie atteinte et surtout menacée

dans ses fondements, sa réaction sera de redonner à chacun le sentiment de la réparation. C'est le même processus que celui qui concerne une victime qui attend une condamnation voire également des aveux et des regrets. Ce souhait est légitime et a l'intérêt de l'aider à retrouver une sérénité perdue.

A l'échelle de la collectivité, chaque individu se sent individuellement menacé par un comportement qui franchit les interdits et attend ainsi la sanction à laquelle il souhaite d'ailleurs participer. Comme on l'a vu, ces attentes légitimes et nécessaires sont accentuées par une organisation symbolique orientée vers la fabrication d'un représentant du mal en position de faiblesse face au représentant du bien. D'où une tendance du public à stigmatiser les rôles de chacun, tant la symbolique oriente déjà la perception que l'on doit en avoir.

Ainsi au cours du procès d'Emile Louis sur la seconde affaire, celle de Draguignan dans le Var, et qui s'était déroulé en 2004, le public respirait comme un seul homme durant cinq jours. Et quelles qu'aient été les éléments en faveur de l'accusé (il y en eut) grondait systématiquement à l'intervention de la défense.

Le jour du verdict, cette foule se pressait pour voir abattre la bête et exprimait sa satisfaction à l'annonce d'une condamnation sur le ton du « voilà une bonne chose de faite ».

Dans ce même procès qui avait duré du lundi au vendredi, il y eut pendant la semaine deux ou trois émissions du soir en « prime time » sur Emile Louis (et confondant deux procès, deux affaires) ainsi que des comptes rendus d'audience chaque jour midi et soir.

Le vendredi midi, pendant le temps du délibéré, le journaliste David Pujadas évoquant celui-ci, ajoutait son sentiment en se demandant comment l'on pourrait acquitter un tel monstre.

Il n'a été présent à aucun moment du procès. Il ne connaissait ni les principes en cause ni les faits exacts qui en étaient l'occasion. Pourtant, sur une chaîne public (France 2) à une heure de grande audience si l'on peut dire, il a eut le sentiment de ne déroger à aucun principe essentiel de notre droit tant il avait la certitude de saisir la vérité dans sa simplicité évidente.

Quel que soit le sentiment que l'on puisse avoir sur la décision de condamnation, l'on ne peut sérieusement nier que l'accusé était jugé avant même que son procès ne démarre, puisqu'il était déjà acquis pour l'opinion publique qu'il était l'auteur des meurtres des « disparues de l'Yonne » et alors qu'il n'avait pas encore été jugé sur cette première affaire.

Cet exemple illustre bien la fonction de déchargement de la violence contenue dans tout groupe social par le spectacle de la violence judiciaire. La fonction cathartique du spectacle vivant peut être ainsi transposée à la matière judiciaire.

Peut-être peut-on voir là une raison plus profonde que l'équité, à l'origine de l'institution des jurys populaires en 1789 en matière criminelle. En effet, c'est surtout dans l'idée de se protéger de l'arbitraire que l'idée s'était imposée de faire participer le citoyen à l'oeuvre de justice « *Une justice digne de ce nom, non payée, non achetée... sortie du peuple et pour le peuple* ». ³⁴ Mais récemment, une loi du gouvernement de Nicolas Sarkozy avait prévu d'étendre leur champ d'intervention jusque-là cantonné aux crimes, à certains délits ; l'on peut penser que la fonction cathartique associée à la satisfaction du fait de participer à l'oeuvre de construction d'une violence légitime a eu sa part d'intérêt dans ce projet. Cependant, avant d'avoir reçu une consécration pratique autre qu'à titre expérimental, il a été abandonné par le nouveau gouvernement constitué par le nouveau président de la République François Hollande, en 2012.

Que la justice agisse à travers le corps (torture, privation de liberté d'aller et venir), l'âme (amendement), un bien (propriété) ou une institution sociale (la disparition d'un lien de filiation, le divorce), elle s'impose au préalable grâce au pouvoir créateur de sa parole.

2.4. Construction d'une parole performative

La parole du juge est une parole créatrice de ce qu'elle énonce, écrit Pierre Bourdieu qui précise que « *le droit le plus rationalisé n'est jamais qu'un acte de magie sociale qui réussit* ». A ceci près qu'il ne s'agit pas du droit qui, sans la parole judiciaire peut ne jamais recevoir application, mais de cette dernière. Il emprunte à l'analyse de J.L. Austin ³⁵ qui, dans une série de conférences regroupées dans un ouvrage intitulé *Quand dire, c'est faire* et traduit de l'anglais, avait inventé le concept de parole performative, c'est-à-dire ayant le pouvoir de créer la situation qu'elle énonce au moment même où elle le fait.

Il faut cependant nuancer le propos en précisant que l'on distingue les jugements déclaratifs des jugements constitutifs. Les premiers ne font que reconnaître une situation préexistante, les seconds la créent, dans le cadre d'une adoption par exemple. En réalité, le pouvoir créateur du juge s'exprime dans les deux mais pas de la même façon, puisque dans un jugement déclaratif il s'agit de créer la reconnaissance sociale et juridique d'une réalité préexistante ; c'est le cas d'un jugement déclarant la disparition d'une personne.

³⁴ Jules Michelet, citation extraite de *l'oeuvre révolutionnaire : les fondements de la justice actuelle*, site internet du ministère de la justice, 07 février 2007.

³⁵ John Langshaw Austin, *Quand dire, c'est faire*, éditions du Seuil pour la version française, 1970.

Si un tel pouvoir est reconnu à la parole judiciaire, c'est parce qu'elle est prise dans une mise en scène, une symbolique globale qui confère comme on l'a vu une autorité évidente à l'action de la justice et partant, une autorité à sa parole. En effet, dans un système où l'on a le souci de justifier son action et par conséquent de la rendre publique, la parole du juge est la pierre angulaire de son action et la justice ne peut produire ses effets qu'après avoir été énoncée. C'est cette assise de l'autorité de la justice, c'est-à-dire l'instauration d'une justification, qui s'affaiblit à l'heure actuelle et accompagne en conséquence la disparition de la symbolique.

2.5. Construction d'une distanciation

Plus subtilement, la mise en scène permet, nous l'avons évoqué en première partie, d'opérer un dédoublement de la réalité. L'une sérieuse et bien réelle avec ses règles et ses enjeux, l'autre qui semble imiter la première avec ses décors, ses codes et ses acteurs qui ne sont pas toujours loin du ridicule. Cette dernière apparaît parfois plus clairement sous la forme d'un moment de décalage, comme une déchirure dans le décor. Cela peut être l'attitude d'un personnage, une robe mise à l'envers, une allure. Et dans ces circonstances, c'est le rire qui vient ; comme si de toutes façons ce n'était qu'un jeu et que quel que soit le sérieux du sujet il se pouvait qu'il fût mal joué.

Antoine Garapon³⁶ dit que le rituel dont on se plaint du caractère désuet et encombrant, sert aussi à permettre des instants de mise à distance grâce à ces petits « couacs ». L'humour et l'autodérision autorisent l'acteur comme le spectateur à la critique. Le juge peut penser son rôle en ne s'y identifiant pas totalement.

Ce sont ces décalages accidentels qui font ce que la justice ne fait plus volontairement : une mise à distance par rapport à ses codes, son sérieux, ses tournures et peut avoir la vertu de nourrir la conscience de ses faiblesses. Signe toutefois que ces incidents n'étaient pas assez frappants et nombreux pour faire leur œuvre, le 19^{ème} siècle a vu fleurir les caricatures, notamment celles de Daumier. La justice est tournée en ridicule pour n'avoir pas compris la nécessité de se montrer consciente de ses défauts comme c'était le cas jusqu'à ce que l'image judiciaire devienne si sérieuse vers le 17^{ème} siècle. Depuis lors, le spectateur s'en charge.

³⁶ A. Garapon, *L'âne...*

A ce sujet Robert Jacob³⁷ fait remarquer que la caricature politique s'intéresse aux traits individuels des personnages au contraire de la caricature judiciaire qui ne s'en prend qu'au rituel. C'est donc le système qui est visé à travers des personnages-type.

Apparaît le rôle fondamental du système symbolique dans la création de l'œuvre de justice à travers ses pouvoirs de consécration et de façonnage du réel.

Jusqu'au 19^{ème} siècle, les distances qui se sont construites, éloignant la justice de la société des hommes et l'éloignant de son référent divin, ont accompagné la création d'un nouveau langage portant la marque de cette distance et qui la traduit en mystère, en peur diffuse. Néanmoins, la justice continuait de s'adresser aux hommes. Elle continuait de vouloir en imposer et a notamment utilisé l'architecture à cette fin. Et en définitive, si les origines de la justice sont devenues imprécises, si ses références spirituelles ont progressivement glissé du religieux vers le laïc, elle a fini par être relativement bien comprise au sens où malgré ce qu'elle a inspiré, sa place et son rôle dans la société n'étaient pas fondamentalement remis en question.

En outre, nombre de ses anciens symboles ont eux-mêmes su accompagner ce glissement et se sont adaptés. Ainsi en est-il du bois, symbole d'inspiration divine puis laïque de pérennité, longévité etc... et de la lumière, longtemps marquée de théologie puis symbole de sagesse et de raison. Ce qui est fondamental, c'est qu'il existait toujours un système symbolique, même s'il n'édicte plus de norme et même s'il se vidait d'une partie de son signifié. Ce système symbolique continuait d'œuvrer dans le sens d'une consécration de l'acte de juger, lui accordant un crédit indispensable pour continuer d'exister. Malheureusement la justice se prendra de plus en plus au sérieux, espérant de cette façon gagner en respect. Parallèlement, les palais perdront de leur faste, la dame à la balance se fera plus discrète et la justice ne se reconnaîtra plus elle-même.

En se trouvant des lieux à partir du 12^{ème} siècle, dont elle a immédiatement pressenti la force symbolique, elle est passée d'une parole inspirée et magique à une parole imitant et respectant une force supérieure avec laquelle elle communiquait. Elle était parmi les hommes et recevait une consécration religieuse par sa soumission à cette spiritualité. C'est aussi ce qui lui a permis de se construire de façon autonome par rapport aux pouvoirs religieux et politique,

³⁷ R. Jacob, *Images...*

tout en ayant avec eux des rapports qui oscillaient entre plus ou moins d'indépendance selon les époques.

Le mouvement de mise à distance physique et symbolique de la justice qui a commencé au 15^{ème} siècle et qui s'est affirmé avec la grande vague de construction de palais au cours du 19^{ème} siècle, l'avait rendue aveugle et plus mystérieuse, mais ne l'avait pas encore rendue muette et invisible.

Deuxième partie : Une justice dans l'immanence

La période classique se stabilise au cours du 19^{ème} siècle et conserve ses critères architecturaux jusque dans les années 1960. Vétusté, manque de place, évolution des besoins de la justice, une nouvelle ère de constructions s'ouvre avec de nombreux chantiers. Ces nouveaux édifices côtoient les anciens et mis côte à côte font contraster des conceptions très différentes de la justice.

Le problème est que parfois le contraste ne se fait pas parce que l'on ne sait pas que l'on a affaire à un lieu de justice et que peut-être est-on passé d'une conception de la justice à une absence de conception.

I. Un espace sans contours

On assiste à la dématérialisation symbolique des espaces de justice depuis les années 1960, qui accompagne la dématérialisation symbolique de l'activité qu'ils abritent.

1. Dématérialisation symbolique des palais de justice

Michel Foucault explique que la justice s'est séparée, désolidarisée de ses fonctions de punition au 19^{ème} siècle, répugnant à montrer ses aspects sombres³⁸. On peut imaginer que cette tendance à se dématérialiser a continué et s'est propagée à la fonction même de jugement dont on tente d'occulter la consistance autoritaire. Se sont donc élevés des pôles et cités judiciaires rendant transparents les palais de justice, au service d'une justice elle aussi transparente.

³⁸ M. Foucault, Surveiller..., p. 16 à 18.

1.1. Une justice transparente

La justice transparente, c'est celle qui se revendique comme telle depuis le milieu du 20^{ème} siècle, dans la continuité d'un mouvement d'humanisation de la justice.

1.1.1. Humanisation

A la fin du 18^{ème} siècle un mouvement de grandes réformes du droit pénal et de la procédure pénale s'amorce en Europe et aux Etats-Unis. Parmi les changements, le plus notable selon Michel Foucault, est celui qui a consisté à faire passer dans l'ombre la phase punitive de la procédure. Cela s'est concrétisé par la disparition des peines corporelles et par la séparation organique des fonctions de jugement et de sanction. En effet, la condamnation des supplices sur la place publique se fait plus forte et plus unanime, accusant la sanction d'être l'imitation du crime, la froideur en plus. Ce courant en faveur de l'humanisation de la justice ne concernait d'ailleurs pas que les peines corporelles mais s'étendait à toutes les peines publiques et donc humiliantes. En effet, l'amende honorable fut abolie en 1789 puis rétablie de façon brève et définitivement supprimée en 1830. Le pilori supprimé en 1789. La chaîne qui enserrait les prisonniers lors de déplacements d'un lieu à un autre remplacée par une voiture noire en 1837.

L'on peut interpréter cela comme une volonté d'humaniser la peine à travers le corps et l'âme par le respect de la dignité du condamné. On peut aussi penser comme Michel Foucault que la justice répugne à se montrer sanglante et humiliante, qu'elle ne tient plus à étaler son aspect punitif et ce d'autant moins qu'il se manifeste par de basses besognes. Les supplices vont être remplacés par des sanctions ayant une prise indirecte sur le corps, ce sera la naissance de la prison comme moyen de sanction et surtout, le rituel de la punition va cesser et sera remplacé par celui de la condamnation. C'est sur cette dernière que la justice va faire la lumière et rendre publique son action par les rituels du jugement, faisant ainsi passer dans l'obscurité visuelle et donc psychologique, la phase punitive. Elle va désormais se mettre à distance de cette phase de la procédure en confiant son application à des services administratifs placés sous la responsabilité d'un autre ministère, afin de conserver intacte et sans ambivalence son image irréaliste et diaphane flottant au-dessus du monde des hommes.

D'une certaine façon la justice s'offre une procédure qui se désincarne en s'écartant de la matérialité de la sanction. Aujourd'hui, deux siècles plus tard, il semblerait que ce mouvement ne se soit pas arrêté à la sanction.

1.1.2. Familiarité

Désormais c'est la phase de jugement qui fait les frais d'une volonté de transparence. C'est qu'entre-temps, la demande de justice s'est fortement accrue dans les années 1950 et 1960. Après une longue période marquée par le sentiment de supériorité de la justice par rapport aux plus petites préoccupations, on entre dans une phase de plus grande sollicitation à laquelle celle-ci a voulu répondre. Ce mouvement est encouragé par une conscience plus aigüe des droits dits fondamentaux dont les textes se sont multipliés à la seconde moitié du 20^{ème} siècle et qui font l'objet d'une forte médiatisation.

On connaît même la pratique répandue du un franc (euro) symbolique demandé et/ou accordé à titre de dommages intérêts, afin de reconnaître les plus petits intérêts.

La difficulté tient à la définition de sa transparence, surtout à une époque où les règles de fond et de procédure sont très complexes. Un magistrat, Gilbert Thiel, indique dans un ouvrage écrit sous forme d'un entretien avec un journaliste, Daniel Carton³⁹, qu'en 1980 le Journal Officiel de la République française représentait 15 000 pages de publication annuelle. En 2005 c'étaient 23 000 pages....

A travers les incessantes déclarations sur le sujet, aucune précision sur la nature de la transparence, mais une juxtaposition des termes "accessible", "compréhensible", "à l'écoute" et "proche" du justiciable. Il semblerait que ce soit une justice familière qui se dessine, qui serait passée de la main qui s'abat à la main tendue.

Le préalable, surtout dans un contexte de forte demande, est d'ouvrir la justice au plus grand nombre et pas seulement pour les juger. Une aide a ainsi été instituée dont la première mesure remonte à 1851 mais qui a été étendue et perfectionnée à partir de 1972, en direction de ceux qui n'avaient pas les moyens de payer un avocat. Un progrès sans aucun doute, qui ne doit pas être présenté de façon aussi simpliste. Les conditions de rémunération des avocats par l'Etat dans ces dossiers sont fort discutables et ont fait l'objet de plusieurs manifestations assez mal reçues par l'opinion mal renseignée sur ce sujet. Indemnités stagnantes, constitution des dossiers de demande, temps de traitement au niveau de la demande puis au niveau de la rémunération, autant d'aspects pratiques qui annulent partiellement l'effet escompté.

Toujours est-il que la justice se veut étrangère à sa figure majestueuse et inquiétante d'autrefois en présentant une familiarité de posture et d'aspect.

³⁹ Gilbert Thiel- Daniel Carton, *Derniers jugements avant liquidation*, Saint-Amand-Montrond, Albin Michel, 2012, page 97.

1.2. Des palais transparents

Les palais de justice construits depuis les années 1960 ont suivi des évolutions esthétiques et sont parfois très agréables de ce point de vue mais un élément reste constant ; ils ne parlent plus beaucoup, n'étant souvent même pas identifiables, ce qui implique également qu'ils sont très disparates. C'est qu'ils ne sont plus porteurs d'une conception de la justice, étant donné le hiatus entre sa nature nécessairement autoritaire et l'entreprise de communication autour d'une impossible nature accueillante et rassurante désignée sous le terme creux de "transparence". Pour que l'on y croie, on ne se limite pas à en parler, on l'incarne au premier degré.

Les édifices sont anonymes du point de vue de l'activité qu'ils abritent et donc très différents les uns des autres ayant peu d'éléments qui les rassemblent. Mais en même temps c'est aussi ce qui les caractérise.

1.2.1. *Disparité*

Un enseignant de l'Ecole d'architecture de Paris-Villemin, Philippe Simon, classe en trois catégories les nouveaux palais de justice.⁴⁰

La première reprend en les réinterprétant les symboles forts de la figure du temple de justice : colonne, symétrie, monumentalité essentiellement. De tels palais ont été édifiés à Nantes et à Melun.^X

Le langage iconographique y est néanmoins peu présent et seule perdure la symbolique de la symétrie et du majestueux. C'est paradoxalement en leur sein que l'on peut constater l'appauvrissement de sens.

La deuxième catégorie contient les constructions d'aspect banal, proche de celui de bureaux quelconques. « *La fonction judiciaire ne veut plus s'imposer* », « *il s'agit d'une architecture d'objets, tournée sur elle-même* ». ⁴¹

Il en est ainsi à Grenoble, Caen et Bauvais^{XI}.

La troisième comprend les bâtiments qui ne ressemblent pas aux autres, qui contiennent une spécificité qui les rend unique en tant qu'objet et ne puisant leur inspiration dans aucun

⁴⁰ Philippe Simon, *La nouvelle architecture judiciaire : des palais de justice modernes pour une nouvelle image de la Justice*, Recueil d'impressions et d'éclairages à l'occasion du colloque de Nanterre, 12 mai 2000, p.87/88.

⁴¹ *Ibid.* p.87.

modèle. Le but est l'originalité, l'étonnement, donc le caractère repérable de l'objet mais sans spécificité quant à sa fonction. Il s'agit d'architectures iconiques, édifiés par et pour les architectes, qui ne se distinguent pas des autres architectures du même esprit à la même époque et qui n'ont de sens que d'étonner, de saisir, d'impressionner. Un palais iconique est un espace de justice dans lequel les éléments visuels censés parler au visiteur lui parlent de tout sauf de la justice. Il ne s'agit pas d'impressionner parce que c'est de la justice qu'il s'agit à l'intérieur, il s'agit de marquer son empreinte par le bâtiment lui-même à la gloire d'une ville, d'un département, d'un architecte, sans aucun intérêt pour l'activité du lieu. Cet état d'esprit préside à la construction de bibliothèques, sièges sociaux, grands magasins etc...

Les palais de Grasse, Avignon ou Montpellier^{XII} en sont des illustrations.

C'est une affirmation radicale qui se doit d'être nuancée par la diversité des constructions et réaménagements entrepris depuis les années 1960, mais c'est bien le sens général de l'état d'esprit qui traverse l'édification de tels lieux.

Un exemple frappant, qui se situe un peu entre la deuxième catégorie et la troisième, est celui du palais de justice de Lille^{XIII} inauguré en 1968: c'est un grand bâtiment bureaucratique. Peut-être y a-t-il des salles d'audience, peut-être pas ; rien ne le laisse entrevoir. Cela pourrait aussi bien être un bâtiment du Conseil général ou d'une grande entreprise privée.

Au-delà de l'esthétique qui est marquée d'une époque, ce lieu de justice a été « pensé » en termes rationnels comme l'étaient déjà ceux de l'âge classique, mais le langage architectural en moins. C'est-à-dire qu'ils sont fonctionnels mais uniquement d'un point de vue pratique. La rationalité n'est plus une référence philosophique, renvoyant à une vision plus profonde du monde qui se lisait dans la symétrie presque excessive des précédents, c'est juste un outil efficace d'organisation.

Il faut cependant noter une évolution. Depuis les années 2000, plusieurs projets de construction ou réaménagement de tribunaux ont vu le jour après une réflexion sur le sens de leur action et intègrent les nouveaux fonctionnements judiciaires même s'ils se cherchent encore une symbolique; on peut noter la réalisation du tribunal de Nice ou d'Aix en Provence, tous deux dans d'anciens bâtiments réaménagés ; l'ancien palais et une caserne située en face de celui-ci à Nice et la prison à Aix^{XIV}.

Il y a en outre des bâtiments qui peuvent présenter de nombreux inconvénients a priori et se révéler d'une pratique harmonieuse et bénéfique pour l'activité qu'il abrite.

Evoquant le tribunal de Nanterre^{XV}, sa présidente Marie-Françoise Petit indique qu'elle eut un choc en le découvrant. « *Posé par l'autorité régaliennne, et plus précisément gaullienne,*

d'aménagement du territoire francilien, sans souci de symbolique, il a été installé dans un lieu sans passé, occupé par les chiffonniers, à côté de la préfecture et du Conseil Général, loin de la ville qu'il ignore superbement, sans permis de construire paraît-il et sans avis conforme de la commission de sécurité. »⁴²

Malgré cela, précise t-elle, c'est un lieu qui permet une circulation opportune des personnes en fonction de l'audience ; par exemple pour les affaires familiales les lieux font que les parties opposées peuvent ne pas se rencontrer.

C'est une architecture du 20^{ème} siècle et non pas une architecture des palais de justice au 20^{ème} siècle. L'étude de leur forme relève majoritairement de celle de l'architecture publique de cette époque, sans relation avec l'activité. Or, une telle analyse, déconnectée de la symbolique spécifique au lieu, n'est pas l'objet du présent mémoire. Ce qui nous intéresse, c'est le sens de cette disparité et de ce presque silence symbolique. "Presque", parce qu'existent encore des similarités qui les rassemblent et qui font sortir leur analyse de l'architecture globale pour la réintégrer à la justice.

1.2.2. Similitudes

Concernant l'aménagement intérieur, Philippe Simon indique qu'il existe une grande homogénéité de conception au contraire de l'aspect extérieur. Les salles d'audience reprennent en effet le partage traditionnel et symétrique de l'espace avec le tribunal plus au fond, le président au centre, la défense à sa gauche, le parquet ou la demande à sa droite, une barre dans le chœur. Un autre trait commun à beaucoup de ces salles est leur nudité iconographique, l'absence de langage ou sa réduction au minimum nécessaire à l'organisation de l'espace. Il semble que ce soit une préoccupation plus rationnelle que symbolique qui préside à la pérennité de cette répartition spatiale.^{XVI} En revanche, le juge est plus souvent au même niveau que les parties, c'est-à-dire au sol. Cela explique peut-être en partie les actes plus nombreux d'outrages et d'incivisme en général dont les palais plus récents sont le spectacle.

La transparence comme meilleur accueil d'un public souvent perdu est un thème pris au sérieux dans beaucoup de tribunaux parmi lesquels d'anciens édifices, qui font un effort sur l'orientation du public. Les points accueil se multiplient et se perfectionnent : certains

⁴² Marie-Françoise Petit, *La nouvelle architecture judiciaire ...* p.66/68

tribunaux ont même appliqué le système de la poste avec ticket et numéros affiché sur un tableau lumineux. D'un côté la file pour retirer des dossiers d'aide juridictionnelle, de l'autre la file pour des demandes d'ordre général.

L'iconographie, quant à elle, bien que très appauvrie, existe toujours. Sous la forme de créations contemporaines qui répondent néanmoins à une contrainte, celle d'un texte sur le 1% décoratif. Un arrêté en date du 11 août 1980 étend aux constructions du ministère de la justice l'affectation de 1% de la somme ainsi investie à la réalisation d'une œuvre d'art. Il a quand même fallu une contrainte textuelle pour faire entrer un peu d'image dans les palais de justice...

Expérimentent-elles une symbolique judiciaire, traditionnelle ou pas ? Laurence Depambour Tarride, professeur à la faculté de droit Paris V nous donne des éléments de réponse⁴³.

On retrouve fréquemment des références à la lumière, telles les contremarches pour l'escalier d'accès du tribunal de Melun reflétant la lumière ou une verrière colorée dans le même palais. Des références bien sûr à la transparence, par l'utilisation de matériaux transparents, par des représentations de l'eau, telle la rivière sur la verrière à Melun. Il semblerait même que les références à la transparence se renforcent, ce qui n'est pas un hasard au regard de la fréquence de l'occurrence dans les discours actuels sur la justice.

Au sujet de cette qualité, Marie-Françoise Petit évoque le palais de justice d'Asnières^{XVII} : *« tout en verre, ...se trouve face à des immeubles où vivent des publics difficiles et hostiles, qui n'acceptent pas une implantation vécue comme ...une immixtion intolérable de l'ordre étatique dans l'ordre de la cité, dont la transparence des matériaux leur est insupportable (« ils nous voient ») et que régulièrement des jeunes « anomiques » agressent. »*⁴⁴

On peut également renvoyer à Alain Berthoz⁴⁵ qui exprime son aversion pour les architectures en verre qui deviennent invisibles car le regard glisse sur elles et rencontre son propre reflet. Ce peut être une nouvelle technique de camouflage sous des principes affirmés de transparence.

Le bois est également encore très présent dans les tribunaux, en matériau ou en représentation symbolique. En revanche, la Justice avec les yeux bandés ou encore le glaive et les animaux ne sont plus des sujets de créations décoratives. Enfin, Laurence Depambour Tarride relève un

⁴³ Laurence Depambour Tarride, *La nouvelle architecture judiciaire* ...p.89/95.

⁴⁴ Marie-Françoise Petit, *La nouvelle architecture judiciaire* p. 68.

⁴⁵ A. Berthoz, *Le sens* ... p. 277/283.

phénomène important en remarquant que les mots et textes décoratifs ne contiennent plus souvent le terme « lex » contrairement à ce qui était le cas à l'époque classique.

Les nouveaux palais ont donc souvent été construits sans vision de l'activité qu'ils abritent, centrés uniquement sur la valorisation de l'œuvre de son architecte qui parfois occulte les symboles, parfois les réinterprète. Le tout dans un état d'esprit global de rationalisation, d'efficacité, de chiffrage du travail judiciaire. D'ailleurs une terminologie s'affirme et tend à chasser l'ancienne : on construit désormais des cités ou des pôles judiciaires et non plus des palais dont la connotation est moins "exécutive".

Déjà au début du 20^{ème} siècle, René Benjamin, décrivant le palais de justice de Paris et parlant d'une partie neuve (à l'époque, en 1919) de celui-ci, la met en parallèle avec une « *justice esclave des parlementaires* ». Il poursuit par la description banale, presque anecdotique de cette façade, ornée de quelques décorations « *d'opérette* ». ⁴⁶ C'est cette absence de vision qui devait progressivement s'installer qu'exprime l'auteur et qui se traduit selon lui par l'architecture.

C'est peut-être la naissance de la machine judiciaire, qui broie.

Claude Hanoteau, magistrat, estime que « *le palais de justice de Lille est une catastrophe répressive. Paix à l'âme de son architecte décédé, dont le tribunal est effrayant... Celui de Lille m'a paru terrible et je m'interroge d'ailleurs sur ce que ces gens de l'époque avaient dans la tête pour parvenir à de tels résultats.* » ⁴⁷

Paradoxalement, la volonté de transparence et de proximité avec les hommes a engendré un monstre déshumanisé. La justice bureaucratique est la dérive de la justice que l'on voulait rationnelle et ordonnée.

2. Dématérialisation symbolique de l'activité

Derrière la notion d'accessibilité de la justice, il y a l'apparent abandon de sa majesté et, par conséquent, de son intransigeance, comme si cette qualité était entachée d'une connotation négative. Pourtant, rien n'indique que la croyance dont elle puisait son autorité ait été sérieusement remise en question, mais plutôt que l'institution judiciaire elle-même ne se soit

⁴⁶ René Benjamin, *les gens de justice*, Paris, Arthème Fayard, 1919.

⁴⁷ Claude Hanoteau, *La nouvelle architecture judiciaire* ... p. 38.

progressivement plus conçue en ces termes. Cela crée le risque d'un effacement de sens pour une activité qui par nature impose et en impose. Il s'est donc créé un malentendu, volontaire ou pas, entre l'image d'une justice familière et bienveillante et la réalité de sa fonction qui ne peut faire siens ces qualificatifs.

Certains tribunaux nous en donnent une image signifiante. La salle des pas perdus dans certains d'entre eux ne l'est plus car lesdits pas sont règlementés par un cloisonnement et une organisation plus serrée de cet espace. L'aide à l'orientation et la partition de l'espace en fonction de la nature de la demande ont parfois supprimé la possibilité de circuler et de faire les cents pas. Dans ces lieux, l'amélioration de l'accueil l'a aussi limité et encadré.

Mais ici c'est l'activité de jugement en ce qu'elle se vide de sa substance traditionnelle qui est envisagée. Comme il a été vu plus haut, la phase de jugement autrefois mise en avant et donc très ritualisée, a tendance à se désincarner. Au milieu du 20^{ème} siècle, elle subit des transformations qui lui ôtent sa symbolique en même temps qu'elles lui ôtent son apparence autoritaire. On pourrait penser que les bâtiments conçus à l'époque de ces transformations ont été conçus en fonction de ces changements ; ce ne fut pas le cas pour nombre d'entre eux, avant que des efforts de concertation avec les acteurs de la justice ne soient faits.

On s'est retrouvé avec des lieux mal adaptés tout en étant porteurs de la nouvelle communication sur la transparence de la justice. Donc induisant un double malentendu : une justice dite accueillante, ce qui n'est qu'un leurre et des lieux symbolisant cette transformation mais sans lui accorder de place réelle.

Marie-Françoise Petit, évoque quelques lieux de justice. A propos du nouveau tribunal de Bordeaux, construit en 1998^{XVIII} et qu'elle avait présidé, elle indique que les plans étaient déjà arrêtés avant son arrivée dans ces lieux. Elle évoque la volonté de l'architecte Rogers concernant l'aménagement intérieur : il avait voulu « *distinguer l'espace public (salles d'audience, plates-formes d'attente etc...) de l'espace professionnel des magistrats.* »⁴⁸

Or, elle estime qu'il s'agit d'une mauvaise analyse de l'activité judiciaire contemporaine parce qu'elle ignore l'existence d'une justice de cabinet qui prend de plus en plus de place si l'on peut dire, et dont l'espace est « *négligé* » non pas en termes de surface mais en termes de langage architectural qu'elle juge « *asymbolique* ».

Concrètement, le changement le visage de la justice s'est traduit par l'essor de cette justice de cabinet, c'est-à-dire celle où le juge est dans un bureau, parfois le sien, et où il reçoit les

⁴⁸ Marie-Françoise Petit, *La nouvelle architecture judiciaire* ...p. 67.

justiciables afin de rendre une décision les concernant sans la présence du public, sans aucun rituel si ce n'est le port de la robe (pas toujours). Cette pratique s'est beaucoup développée dans les matières civile et pénale.

En tant que telle, elle procède d'intentions louables et rationnelles. Il s'agit au départ de réserver un traitement spécifique à des problématiques qui ne relèvent pas de conflits ouverts exigeant de trancher entre deux positions ; on intervient dans l'intimité des familles et des individus.

La justice de cabinet qui était essentiellement celle de la justice des mineurs depuis l'ordonnance de 1945, s'est étendue aux affaires familiales et maintenant concerne une part substantielle du contentieux pénal.

2.1. Les mineurs

En matière de justice des mineurs, le juge des enfants a des prérogatives dans deux grands domaines : la délinquance et l'assistance éducative.

Dans le premier, il connaît des infractions commises par les mineurs. Ceux-ci lui sont présentés dans son bureau en audience de cabinet pour soit une mise en examen s'il estime que l'infraction est constituée et que l'auteur est bien le mineur en question, soit pour un non-lieu dans le cas contraire, soit enfin dans certaines conditions pour y être jugés sur le siège. Ce n'est que dans ce dernier cas que le mineur est jugé sans formalité particulière. Le plus souvent il est mis en examen et renvoyé devant le tribunal pour enfants présidé par le juge des enfants, qui a une composition spécifique mais conserve un certain rituel et une certaine solennité. Cependant, dans tous les cas le mineur est passé en audience de cabinet et souvent en ressort avec des mesures diverses allant du suivi éducatif au placement en détention.

Souvent, les mêmes mineurs font l'objet de procédures en pénal et d'assistance éducative. C'est le second grand domaine d'intervention de ce magistrat. Il s'agit de situations où l'on considère qu'un enfant est en danger physique, psychologique ou éducatif. C'est dire la palette de situations qui peuvent être concernées par une telle procédure. C'est dire également la palette des éléments qui seront soumis à l'examen du juge : mode de vie, éducation, alimentation, hygiène, etc...

2.2. La protection des majeurs

Le placement sous protection de justice (tutelle, curatelle, sauvegarde de justice) se décide aussi en audience de cabinet devant le juge des tutelles.

2.3. La famille

En matière familiale, le juge reçoit dans son cabinet en matière de divorce ou hors divorce.

Dans le premier cas, tous les époux vont assister à une telle audience, soit parce qu'ils ont déposé une requête en divorce conjointement (ils sont d'accord sur tout et ont introduit l'action ensemble) et alors le divorce sera prononcé sur le siège à l'issue de cette audience, soit dans tous les autres cas parce qu'ils doivent assister à une audience de tentative de conciliation dont le but est de vérifier le réel désir de divorcer (du demandeur à tout le moins) avant que l'affaire ne soit instruite puis renvoyée devant un tribunal.

Hors divorce, il s'agit essentiellement de requêtes concernant les modalités de garde et de droit de visite sur un enfant hors mariage ou les pensions alimentaires.

2.4. La délinquance des majeurs

En matière pénale et hors le cas particulier des mineurs, les années 2000 ont vu se développer un contentieux de bureaux et de couloirs qui tend à phagocyter tous les autres types de traitement de la délinquance.

En 1993 déjà avait été instaurée la procédure de la médiation pénale présentée comme une mesure alternative aux poursuites. Elle donne la possibilité au procureur, autorité poursuivante, de confier à un médiateur une tentative de rapprochement de l'auteur d'un délit et de sa supposée victime en vue de la réparation du dommage qu'elle a subi. Si la mesure aboutit, il n'y a aucune inscription au casier judiciaire.

Pour désengorger les tribunaux et supprimer nombre de classement sans suite on a par la suite créé plusieurs autres procédures :

La composition pénale, créée en 1999 et considérée aussi comme une mesure alternative aux poursuites, lors de laquelle le procureur propose une peine au prévenu qui peut l'accepter,

auquel cas elle est validé par le tribunal correctionnel, ou la refuser auquel cas il est renvoyé devant ce tribunal.

L'ordonnance pénale, instituée en 1972 pour les contraventions est étendue à certains délits en 2002, est une procédure simple de notification d'une peine par le procureur sans débat sauf si le prévenu soulève une contestation.

Par une loi du 9 mars 2004 (loi Perben II), la procédure de comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité (CRPC) était créée pour certains délits dont le nombre ne cesse d'augmenter. Elle consiste dans ces cas à faire comparaître la personne qui aura préalablement (donc devant les policiers ou gendarmes) reconnu les faits devant le procureur, lequel va lui proposer en présence d'un avocat une peine censée être plus légère que celle qu'elle risque d'avoir devant le tribunal correctionnel dont il relève en principe. Le prévenu peut refuser la peine et être renvoyé devant le tribunal pour y être jugé normalement, ou l'accepter et passer devant le tribunal pour faire homologuer l'accord. Mais là encore, le juge du tribunal peut refuser d'homologuer (peine trop lourde, trop légère) au vu de la qualification des faits et de la peine proposée, auquel cas l'affaire sera renvoyée devant lui à une date ultérieure.

En termes d'espace, cela donne un couloir bondé, quelques sièges pour cinq fois plus de monde et des dossiers qui pendent un peu partout parce que les gens d'ordinaire peu prévoyants ne savent pas que l'avocat est obligatoire au contraire d'une procédure devant le tribunal correctionnel.

D'autres audiences de cabinet existent, notamment devant le juge d'instruction et depuis 2000, devant le juge des libertés et de la détention qui rend les décisions relatives au placement en détention provisoire ou sous contrôle judiciaire d'une personne mise en examen par le juge d'instruction. Toutefois, ces situations sont moins affectées par l'esprit de management du contentieux pénal et trouvent donc une place plus naturelle dans ces espaces. Ce qui ne supprime pas le risque lié à cette justice de bureau en ce que cet espace peu ritualisé et non public où le juge est en quelque sorte chez lui, a nécessairement une influence sur sa façon d'agir et de vivre ce lieu et son activité.

La loi prévoit que l'audience du juge des libertés (et de la détention, surtout) soit publique mais c'est une possibilité qu'il faut en pratique solliciter, ce qui la rend évidemment moins pratique...

A l'absence de symboles et de rituel permettant de proclamer et partant, pérenniser des normes sociales et de susciter la croyance au sens religieux du terme, s'ajoute la possible appropriation individuelle par le juge de ces lieux étroits. L'arbitraire n'étant rien d'autre que la volonté d'une personne que rien n'encadre, c'est une situation évidemment dommageable pour la justice qui ne gagne pas en lisibilité et en objectivité dans des lieux personnifiés, de familiarité et d'intimité d'une personne. Un des avantages de la robe, du bureau masquant la moitié du corps, de la distance, de la hauteur, de la noblesse du bois, est de donner un sentiment d'éternité et donc d'autorité à la décision du juge. Or, il est bien évident que leur absence parlent de la façon dont le professionnel vit son rôle et donc de la façon qu'il a de juger.

Pour une illustration de la justice asymbolique et bureaucratisée, considérons la cour pénale internationale de La Haye^{XIX} qui juge les personnes accusées de crimes de guerre, génocides et crimes contre l'humanité ; depuis 2010 elle devrait avoir pour compétence de juger également les crimes d'agression, mais ceux-ci doivent d'abord faire l'objet d'un consensus quant à leur définition. Elle est le lieu d'une justice hyper professionnalisée, hyper technique, avec ses juges spécialisés, ses experts, son innombrable personnel administratif, traducteurs, etc...

Certes, elle ne juge pas des activités quotidiennes des hommes et se situe sur un plan international, mais elle est la justice de populations opprimées, persécutées ; donc intensément humaine dans son principe fondateur. La signature de ses statuts remonte à 1998 et officialise la volonté internationale d'offrir une protection concrète des droits de l'homme et du droit international humanitaire.⁴⁹

Malgré ses principes fondateurs, dans son fonctionnement elle est un peu cette justice de bureaux que décrit Kafka⁵⁰. Pleine de bienveillances individuelles rencontrées au détour d'un couloir ; vide d'humanité cependant dans son fonctionnement global. En effet, le bâtiment est insaisissable, l'agencement intérieur est un dédale et le sens du tout est invisible.

⁴⁹ Wikipédia, *Cour pénale internationale*

⁵⁰ F. Kafka, *le procès*

II. Un silence symbolique

La pauvreté des symboles, qu'ils soient iconographiques ou architecturaux, exprime l'appauvrissement de la justice dans sa substance, dans sa nature. En portant atteinte à son système symbolique on a porté atteinte à ce qui lui conférerait une légitimité aux yeux du public et donc une existence autonome et créditée d'une valeur. C'est en somme elle qui n'est plus l'objet d'un rite constitutif et qui est dépossédée ainsi de son propre statut. Il y a en effet un mouvement d'appropriation de la justice par l'action politique analysable à travers l'abandon de la symbolique et qui se matérialise de deux grandes façons : en passant des Tables de la Loi aux droits de l'homme et de Jupiter à Hercule.

1. Des Tables de la Loi aux droits de l'homme

On a vu que les références à la loi ou à la Table de la Loi autrefois si nombreuses deviennent rares. C'est que récemment, l'on se réfère à une nouvelle mascotte judiciaire : les droits de l'homme. Le problème n'est pas que l'on ait changé de valeurs mais que l'on soit passé du sacré aux valeurs.

1.1. Les valeurs et le sacré

Vincent Lamanda, premier président de la cour d'appel de Versailles, propose de nommer les lieux de justice construits après la période classique et après la sombre époque des cités juridico-administratives des années 60, « *hôtels des droits de l'homme* »⁵¹ ; en vertu, semble-t-il, des principes supérieurs (nationaux ou supranationaux) auxquels nos lois sont tenues de se conformer. Marie-Françoise Petit⁵² considère que l'on devrait substituer au mot « lex » autrefois si présent sur les édifices judiciaires, l'article 6-1 de la Convention européenne des droits de l'homme qui liste les principes d'organisation du procès équitable.

Les droits de l'homme sont donc au goût du jour et il est dans l'air du temps de leur accorder un statut de symbole en plus de celui de texte applicable par les tribunaux nationaux. Malheureusement cette sacralisation de valeurs remplace la sacralisation d'un système.

⁵¹ Vincent Lamanda, *La nouvelle architecture judiciaire* p.69/74.

⁵² Marie-Françoise Petit, *La nouvelle architecture judiciaire* p.68.

1.1.1. Des valeurs sacrées

Vincent Lamanda émet l'idée qu'un jour les décisions judiciaires soient rendues non plus au nom du peuple français comme elles le sont aujourd'hui, mais au nom du pouvoir judiciaire voire « mieux », des droits de l'homme, ce qui transfère le sacré du principe créateur de la norme, à la norme elle-même.

La présence du mot « lex » et les références à la loi sur les palais de justice correspondaient à une période de sacralisation de la loi où c'était surtout en tant qu'expression de la volonté nationale qu'elle était créditée d'une telle valeur. Et même s'il est vrai que la loi au sens strict, c'est-à-dire le texte adopté par l'Assemblée nationale, côtoie nombre de textes règlementaires, constitutionnels, conventionnels et autres, cette référence à ce principe créateur a toujours un sens en rappelant le principe sur lequel la légitimité de la norme et du système judiciaire est fondée. En outre, malgré la complexité croissante du corpus de textes applicables par les tribunaux, la loi s'enrichit des valeurs nouvelles et s'adapte à l'évolution des exigences et besoins en toute matière. Elle peut donc conserver son statut de référence phare.

Dans le cas où les décisions judiciaires seraient rendues au nom du pouvoir judiciaire, cela signifierait que celui-ci tirerait sa légitimité de lui-même, ce qui semble correspondre à l'évolution de sa symbolique telle que nous l'avons abordée plus haut. Cette idée trahit bien l'image d'une justice qui entrerait dans l'immanence, c'est-à-dire qui aurait sa finalité en elle-même et qui ne renverrait à rien qui ne serait extérieur à elle, au contraire d'une justice qui tirerait son essence d'un ailleurs qui resterait hors de portée de l'homme.

Dans le second cas appelé de ses vœux par ce magistrat, celui où les décisions seraient rendues au nom des droits de l'homme, on serait dans la situation de confusion entre la source de la légitimité de l'acte de juger et les principes sur lesquels s'appuie le juge. En d'autres termes, les droits de l'homme remplaceraient la source de ces droits, c'est-à-dire la volonté nationale.

C'est une nouvelle religion judiciaire qui nous est proposée et qui traduit une évolution récente du droit vers plus de droits de l'homme. D'ailleurs les principes du droit se sont multipliés, découverts par la jurisprudence essentiellement, nationale ou internationale, ainsi que par la multiplication des textes supranationaux et toujours dans le même esprit : accorder ou reconnaître des droits.

On peut y voir une inspiration humaniste en ce qu'elle considère l'être humain dans ce qu'il a d'universel et qui le rattache à tous les autres. Témoigne de ce mouvement la progressive disparition dans le droit français des références au sexe. Ainsi le terme « patronyme » dont l'origine étymologique est liée au pater, le père, a-t-il cédé sa place en 2005 au « nom de famille » ou encore l' « autorité parentale » ayant remplacé la « puissance paternelle » en 1970.

On peut aussi y voir une conception du droit naturel, qui n'est pas neuve. Elle apparaît chez Aristote qui distinguait le droit issu de la nature et celui issu des lois de la cité. La religion chrétienne n'a pas contredit cette conception des choses et Saint Thomas d'Aquin l'a reprise. Au 18^{ème} siècle ce sont des penseurs humanistes qui feront connaître un grand succès à l'idée de droits inscrits dans la nature des choses et que la raison est apte à saisir. Pour eux, la référence du droit n'est plus Dieu, c'est l'homme et ce qu'il détient de droits par sa nature. Les institutions politiques doivent dans cette optique être conçues afin de préserver ces droits, ce que la Déclaration de 1789 indique explicitement dans son article 2 : « *Le but de toute association politique est la conservation des droits naturels et imprescriptibles de l'homme. Ces droits sont la liberté, la propriété, la sûreté et la résistance à l'oppression.* »

Toutefois il n'y avait l'ombre d'une confusion entre ces principes et la légitimité de la justice qui résidait dans Dieu, dans la loi, le contrat social ou la notion abstraite de Justice.

Vincent Lamanda fait une description de l'hôtel des droits de l'homme qui confirme cet état d'esprit: « *un certain humanisme, une certaine transparence, une certaine célérité et une certaine personnalisation sont nécessairement de mise.* »⁵³

Le premier problème que pose cette religion est sa définition. En effet, parmi l'océan de textes de sources diverses que la justice a à appliquer tous les jours, se trouvent des dispositions que l'on peut regrouper sous l'appellation « droits de l'homme ». A part quelques textes nommément intitulés ainsi, dont la déclaration des droits de l'homme et du citoyen et intégrée au préambule de la constitution, il n'est pas forcément évident de trancher ce qui relève d'un droit de l'homme et ce qui n'en relève pas. Pour le droit à l'avortement, c'en est évidemment un pour les uns, pour d'autres c'est le contraire et ainsi pour toutes les dispositions ; le droit au mariage est un droit reconnu par la Convention européenne des droits de l'homme, mais celui des homosexuels ? Pas de réponse unanime.

⁵³ V.Lamanda, *La nouvelle architecture judiciaire* p. 74.

La bonne foi dans la conclusion d'un contrat, le droit de passage pour une propriété enclavée, la pension alimentaire, tous les textes ou presque sont issus d'un droit ; or les humains sont les seuls sujets de droit. Et encore, tout le monde ne s'accorde pas sur le moment où l'être humain est un être de droits.

La légitimité de la justice ne peut s'appuyer sur une catégorie non définie de normes et sur lesquelles même les plus humanistes des êtres humains ne s'accordent pas, à moins d'être creuse. Et c'est bien là le problème de ce type de sacralité.

1.1.2. Désacralisation d'un système

La France n'est pas la dernière à être condamnée par la Cour européenne des droits de l'homme qui a pour mission de sanctionner (sur recours) les Etats qui violent les dispositions de la Convention européenne des droits de l'homme et du citoyen. Par conséquent, la garantie d'une valeur ne passe pas uniquement par sa consécration mais également par celle du système censée la protéger.

Les références à la loi ou même aux Tables de la Loi étaient des références de principe et non de contenu. C'étaient Dieu ou la Nation, mais c'étaient des principes créateurs dans un premier temps puis justificateurs de la justice. Certes Dieu et la Nation se trompent ou masquent des intérêts plus égoïstes mais c'est le cas quel que soit l'organe créateur de valeurs. La difficulté avec les droits de l'homme, outre ce qui a été indiqué ci-dessus, est que non seulement ils ne sont pas plus précis et rassurants que la loi en général ou les prescriptions d'un Dieu, mais qu'ils n'en ont pas la puissance créatrice. Une valeur en tant que telle ne crée rien, elle n'est pas la formidable machine à fabriquer de la croyance que peut être la symbolique ; la loi n'a pas de sens en elle-même, elle n'en a que parce qu'on a créé une symbolique qui l'a instituée et créditée. Posée en absolue référence, elle a ensuite contaminé le système de ce crédit et la symbolique gravée dans la pierre des palais de justice continuait de produire ses effets que l'on a qualifiés plus haut de magiques. Si l'on s'était contenté d'affirmer que la loi est la source de tout sans l'accompagner d'un moteur de croyance qu'est le symbole, elle n'aurait pas eu le même pouvoir. Or, les droits de l'homme ne s'accompagnent d'aucun symbole à part eux-mêmes, ils sont simplement affirmés et apposés sur le système judiciaire. Ils désacralisent ainsi ce système dont on a oublié qu'il tire son autorité d'une légitimité qui elle-même est issue d'un système de croyance.

1.1.3. Nécessité d'une croyance

La tendance actuelle à trouver un fondement sacré à la justice dans des valeurs et non dans un système symbolique n'est que le fait d'une absence de croyance. Or, on ne met pas en place un système de symboles sans croyance, quelle qu'elle soit et une valeur, aussi largement admise soit-elle, ne sera pas apte à créer une foi dans un système qui la revendique. Il y manque le principe-source. Ce peut-être Dieu, la Nation, le contrat social...; C'est bien cette source-mère qui manque aux droits de l'homme. L'action de la justice est dynamique, créatrice, elle doit pouvoir puiser cette puissance dans un fondement lui aussi créateur ; et des principes, même mal définis et dont il reste à découvrir d'innombrables aspects, proposent une vision statique et aboutie d'un système en perpétuelle recréation de lui-même. Il est évidemment heureux que la justice cherche à protéger et à garantir au mieux les droits de l'homme mais elle n'est pas un abri de principes auquel on s'adresserait pour revendiquer tel ou tel d'entre eux et ne peut donc être représentée par eux. C'est confondre l'orientation actuelle de la justice dont on ne pourrait que se féliciter si elle était concrétisée, avec la justice elle-même.

On pourrait penser que placées dans la même situation que la loi, c'est-à-dire faisant l'objet d'une consécration symbolique aussi forte, les valeurs auraient les mêmes effets que celle-là. Malheureusement l'on se heurte à leur premier défaut : pour que ce phénomène fonctionne et que la magie se fasse, il faut que la référence sacrée existe bel et bien, ce qui était le cas de la loi et qui l'est beaucoup moins d'une valeur.

Ces considérations ajoutées aux précédentes sur l'impossible définition de ces valeurs et leur constante violation laisse penser que l'on s'y intéresse parce qu'elles sont belles, comme était belle l'image du temple avec une créature éthérée, glaive au poing et la robe au vent. Il s'agit d'un contenant sans contenu. Il semble en réalité que cette appellation convienne mieux à qui souhaite mettre en avant un aspect plus noble de la mission du juge, à savoir de faire valoir les droits des justiciables. Là encore s'illustre la dématérialisation de l'acte de juger. C'est donc un état d'esprit qui s'exprime là, tout entier tourné vers l'aspect le plus valorisant de la justice : restituer ou confirmer quelqu'un dans ses droits.

L'ouvrage de Gilbert Thiel et Daniel Carton s'ouvre d'ailleurs sur cette citation : « *la véritable égalité des hommes, la véritable liberté de tous dépend de notre seule conscience* ».

On touche là au saint des saints, cette part de justice que l'on ne vit qu'une fois en image : le moment de la décision. Elle appartient toujours au juge et quoi que l'on fasse, quelles que soient les véritables "opérations de com'" que l'on fasse sur la justice, c'est toujours là que se

joue l'issue d'une affaire. Tant de bruit sur la transparence, la proximité, l'accueil du public peut-être pour nous le faire oublier.

En définitive, appeler la justice « hôtel des droits de l'homme » comme l'on nomme la collecte et la gestion des impôts, « hôtel des impôts » est criante de froideur bureaucratique de laquelle on peut craindre le pire parce que tout n'y est pas annoncé.

Le procès de Kafka n'est guère pire que cela : un bâtiment semblable aux autres, certes peu accueillant dans l'intention mais en tout cas familier ; à la fois immeuble d'habitation et tribunal. Rempli de gens bien intentionnés à l'égard de K. le personnage principal et lui faisant la morale à tout bout de champ ; expédiant ou ralentissant le traitement des affaires sur des critères inconnus mais liés à l'institution elle-même ; portant des jugements incessants sur l'attitude de K. à l'occasion de ses visites et jamais sur ce qui lui est reproché, ce qui lui vaudra d'être finalement exécuté dans la discrétion et l'incompréhension.

De la même façon, Monsieur Meursault dans *l'Étranger*⁵⁴ est plus sévèrement jugé sur son attitude en apparence insensible que sur son crime. Lorsqu'il explique le poids du soleil et de la chaleur intense, de sa surprise en voyant sa future victime et de la croyance qui était la sienne qu'elle était là pour le tuer, on rejette ces explications jugées idiotes ou même insolentes. Un profil psychologique se dessine dès le début des interrogatoires : il n'a fait preuve d'aucune affliction lors de l'enterrement de sa mère quelques semaines plus tôt et est allé à la piscine le lendemain ; c'est donc un monstre froid que le meurtre n'a fait que révéler. Et il sera jugé et condamné sur cette idée, dans une inversion des choses : le crime n'est qu'une circonstance qui met en lumière une personnalité coupable.

Deux types de tribunaux spécifiques confirment cette analyse par l'exemple qu'ils donnent, d'un rituel fondé sur une croyance particulière. Dans les deux cas il s'agit de justice non étatique qui imite les formes de la justice étatique, comme pour rappeler leur importance profondément ancrée dans la société.

En premier lieu, les tribunaux de l'épuration au sortir de la seconde guerre mondiale. En effet, après une période d'anarchie totale durant laquelle les comités de la libération ont multiplié les expéditions punitives et les exécutions sommaires, ces juridictions se sont officialisées, ce qui n'a influencé que leur forme extérieure, malheureusement, car le rituel ainsi artificiellement reproduit était vide de sens. Nous avons vu que ce rituel, dans son aspect

⁵⁴ Albert Camus, *L'étranger*, Gallimard, 1957.

spatial, était plus favorable à l'accusateur qu'à l'accusé tout en aménageant un lieu de débat, voire de combat dont l'accusé peut également profiter. Cet espace n'existait pas dans ces procès expéditifs et totalement déshumanisés, transformés en rituels destinés à faire obtenir les condamnations réclamées et non à faire un procès. Ce n'est donc pas l'absence de rituel que l'on peut leur reprocher mais sa transformation au service d'une foi en la culpabilité des accusés. La question n'est pas de dire s'ils avaient raison ou tort, elle n'est que de prendre conscience qu'un rituel se base sur une croyance, vraie ou fausse, qui irrigue le système qu'elle justifie : s'il n'y avait pas eu cette certitude de la culpabilité, les procès auraient fait certainement moins de victimes ou n'auraient pas été aussi largement tolérés. On dit parfois que ces procès étaient factices. C'est vrai pour notre croyance qui prône le doute, la particularité de chaque cas et la nécessité de les examiner sérieusement, ce n'est pas vrai si l'on se place dans une sincère foi en la culpabilité des personnes qui y sont jugées et qui le sont donc par un rituel qui prend sa forme en conséquence de cette croyance. La croyance en la loi, c'était plus ou moins confusément la croyance en les limites de l'Etat tout autant que des individus mais également le triomphe de la raison sur la barbarie affirmée des périodes précédentes, or c'est cette foi là qui s'est trouvée mise de côté par une autre croyance, moins raisonnables celle-là. Il y eut tout ce qui, dans le rituel, servait cette croyance et en cela ce n'était pas à proprement parler une pure imitation superficielle de nos procès ordinaires: la foule et la catharsis collective, le sentiment (fondé ou pas) de réparation par la participation de victimes parmi les jurés, la consécration officielle avec un avant et un après et la démarcation accusé-victime etc.... tout ce qui servait la croyance fondatrice était présent.

Des documents d'archives nous renseignent sur un procès qui s'est déroulé à Perpignan le 14 septembre 1944 : « *En 9 minutes y compris l'entrée de la cour, l'interrogatoire des inculpés, le réquisitoire du commissaire du gouvernement (le parquet), la plaidoirie de l'avocat, la délibération de la cour et la lecture du jugement* ». ⁵⁵

Résultat : deux condamnations à mort. « *Recourir à des tribunaux ordinaires pour juger les milliers de personnes suspectées de trahison ou de collaboration était matériellement et politiquement impossible, les mouvements de résistance refusant d'être tenus à l'écart d'un processus judiciaire qu'ils souhaitaient implacable.* » ⁵⁶

A travers cette ressemblance de forme avec nos procès ordinaires, ce n'est pas seulement l'importance du rituel qui se révèle, c'est aussi sa nécessaire connexion avec une croyance.

⁵⁵ G. Antonowicz, Jacques ..., p. 164.

⁵⁶ G. Antonowicz, Jacques..., p. 170.

Un autre exemple de justice non étatique qui confirme l'importance d'un rituel associé à une croyance est la création des tribunaux Russell, du nom de Lord Russell, aristocrate anglais libertaire qui en aurait eu l'initiative sur le tard (il avait 95 ans). Les premiers connus ont eu lieu aux alentours de 1966. Ils sont également appelés tribunaux populaires. Leur but est de se substituer aux tribunaux étatiques pour juger des faits qui échappent à la justice et leur appliquer une sanction morale, publique et humiliante. On est dans le domaine de la réprobation populaire organisée sur le modèle du rituel judiciaire classique mais basée sur la même croyance que précédemment, c'est à dire sur la culpabilité avérée des personnes jugées.

Par exemple le tribunal populaire de Lens a « jugé » en 1970 des Houillères du Nord et du Pas de Calais d'avoir causé la mort de 16 mineurs.

Peut-être admettrons nous un jour sur leur exemple que compte essentiellement la réprobation morale faite publiquement à côté de toutes les sanctions censées avoir chacune sa vertu en matière de réinsertion, prévention de la récidive, protection de la paix publique etc... ; vertus au demeurant non démontrées.

En revanche, la certitude d'une réprobation morale publique a un effet dissuasif que la vraie justice semble avoir dédaigné⁵⁷.

Une telle forme de procès, irrespectueuse des droits de la défense, est acceptable ou pas selon la croyance qui légitime le système. En l'occurrence, et c'est une idée très exploitée depuis quelques années, concevoir la réalité des choses de façon manichéenne et par conséquent prendre la justice comme une machine à condamner et non à écouter des méchants s'en prenant aux gentils, peut faire accepter un tel procédé. Nous verrons que nous n'en sommes pas si loin que cela.

2. De Jupiter à Hercule

Dans un bureau, le justiciable est contraint à la confession intime et à l'amendement, ce qui modifie profondément la nature de l'acte de juger.

⁵⁷ J. Carbonnier, *Flexible...*, p. 406.

2.1. Confession intime

C'est que, nous dit-on, que la justice évolue et qu'à côté de la « *justice jupitérienne (qui vient d'en haut)* » il y a la « *justice herculéenne (juge des enfants, juge aux affaires familiales...)* et la *justice médiatrice* »⁵⁸(qui fait intervenir de « nouveaux acteurs judiciaires»). Cette description de Marie-Françoise Petit est très parlante et nous présente trois façons de résoudre le conflit judiciaire.

La première c'est celle à laquelle nous pensons immédiatement lorsque l'on évoque la justice ; c'est le phénomène d'autorité incarné par une décision prise au terme d'une procédure où deux points de vue se sont confrontés selon des règles bien précises et qui va trancher un litige en s'imposant à tous.

La seconde c'est la justice de cabinet. Celle des bureaux et des couloirs. C'est d'ailleurs à cause d'elle que l'on met tant d'ardeur à organiser et réorganiser les façons d'accueillir le public. Un bureau sera toujours moins repérable qu'une salle d'audience qui de surcroît a (parfois) son nom devant la porte (tribunal correctionnel, première chambre civile ...). Ainsi l'attention portée à l'accueil du public n'est, au moins pour partie, pas en soi un mieux par rapport à un avant, c'est une compensation d'une contrainte supplémentaire créée depuis quelques dizaines d'années. Peut-être peut-on aussi y voir une moins grande tolérance à la présence bruyante et désordonnée de la foule dans le palais et la volonté de la canaliser.

Concernant la justice médiatrice, elle peut être englobée dans la seconde, tant elle fonctionne de la même façon, dans un subtil mélange entre écoute et contrainte discrète.

Ainsi, les formes du procès ont changé, passant d'un cadre imposant et éclatant de son autorité, à un cadre discret et intime, prenant des allures de confessionnal. D'ailleurs, la notion ancienne de justice de proximité est le socle d'une campagne récente sur une justice "à l'écoute", plus pédagogique. En effet, à côté de sa dimension géographique évidente, cette notion renvoie également à une idée de proximité psychologique et humaine. D'où les efforts d'accueil et d'orientation du justiciable et d'où le changement de posture du juge, aujourd'hui penché au-dessus de son bureau, recevant les confessions intimes et y répondant par des avis personnels, conseils, incitations et/ou contraintes. Or, la proximité se construit et se déconstruit selon des mouvements de centralisation par la suppression de petites juridictions, et de décentralisation. Dans les années 1990, une commission a travaillé sur la réorganisation de la carte judiciaire et déposé un rapport concluant à la suppression de certains petits tribunaux dans un but de rationalisation et donc d'économie. C'est ce qu'a concrétisé la

⁵⁸ Marie-Françoise Petit, *La nouvelle architecture judiciaire* p.68

réforme de la carte judiciaire entamée en 2008 et achevée en 2010. Outre le caractère douteux de l'utilité d'une telle mesure sur un plan budgétaire et organisationnel, c'est la justice « près de chez vous » qui s'est éloignée et qu'il va falloir aller chercher plus loin. On voit bien que, comme l'indique Jean Bauchard, la justice de proximité est toujours ramenée au devant de la scène « *au moment où l'on s'apprête à lui tordre (un peu) le cou* »⁵⁹ et l'on comprend qu'elle n'est conçue que dans son aspect psychologique et non géographique.

Aujourd'hui, dans les domaines juridiques abordés plus haut, le juge reçoit dans son cabinet. La première différence de taille avec le procès traditionnellement conçu est cette posture très différente du juge qui "accueille" les parties dans un espace totalement investi par lui, au lieu du juge acteur qui, même s'il a une place prépondérante, investit comme les autres une scène dont il est étranger. Ce qui fait apparaître une deuxième différence importante : le chœur de la justice, formé d'un arc de cercle dont tous les regards se croisent par le centre, met en scène l'entité impalpable de la justice par la mise en relief d'un espace vide. C'est un élément en apparence peu signifiant, mais fondamental en ce qu'il rend perceptible la distance structurelle qui existe entre le juge et la justice. Dans un bureau cet espace n'existe pas, alors que lui seul incarnait une entité qui ne se confond avec aucun des acteurs et éléments du décor. Dès lors, et c'est une expression réellement utilisée, l'on ne va plus voir la justice, mais tel juge qui se confond avec la justice. La perception que ce dernier a de son rôle ne peut que s'en trouver brouillée et l'on ne peut pas s'étonner de le voir glisser d'une posture de représentant d'un ordre établi en dehors de sa personne, à celle de censeur de sa propre perception. Si le risque a toujours existé d'un juge ne mettant sa robe que de façon automatique et non en prenant conscience d'une limitation s'imposant à lui-même, il est encouragé par l'oubli de l'existence de cet espace fragile de la justice.

L'organisation des lieux n'est pas le seul promoteur d'un changement d'état d'esprit du juge ; la matière qui est soumise à son jugement est elle aussi de nature de plus en plus intime et si tel n'est pas l'objet de la présente étude, il convient d'en dire un mot. En ce qui concerne la justice des mineurs, la matière brute soumise au juge va de la façon dont les parents réagissent aux comportements de l'enfant, à leur façon d'envisager l'éducation et la vie en général. Ce sont donc bien souvent des faits subtils d'ordre psychologique et qui certes, correspondent à la reconnaissance souhaitable d'infractions de type psychologique telles que le harcèlement moral, mais qui sont également contrôlés et censurés en dehors de toute notion de transgression. Le critère est la situation de danger de l'enfant et il est heureusement admis que

⁵⁹ Jean Bauchard, *La Justice judiciaire de proximité*, Justices, n°2 juillet/décembre 1995, p.35 et s.

l'on puisse intervenir dans l'intimité d'une cellule familiale si au sein de celle-ci le développement de l'enfant ne peut se faire de façon normale. L'intention est louable, l'intérêt de l'institution est incontestable, mais il est évident également que le risque est important de soumettre à l'appréciation d'un juge, d'un juriste, des situations sociales et psychologiques forts complexes avec l'idée d'un droit de regard sur des domaines relevant de la vie privée et de la liberté individuelle. D'ailleurs apparaissent là toute l'ambiguïté et la complexité des références aux droits de l'homme. Le fait que le juge soit entouré d'experts, essentiellement des psychologues, ne suffit pas à garantir prudence et absence de préjugés dans les décisions, d'une part pour les conditions dans lesquelles ces expertises sont parfois faites (l'affaire d'Outreau en a été le révélateur le plus cruel) et interprétées, d'autre part pour la difficulté qu'il y a pour chacun de nous à dissocier son propre jugement moral d'un jugement judiciaire n'ayant intrinsèquement pas le même rayon d'action.

Dès lors, l'organisation du cérémonial judiciaire ajoute à ce risque celui d'abolir toute barrière psychologique dans l'esprit du juge.

En matière d'affaires familiales, (divorce, droit de visite et d'hébergement, pensions alimentaires essentiellement) le risque est le même : une femme sollicite un certain nombre de mesures au juge concernant un enfant qu'elle a eu avec un homme dont elle est séparée. L'audience aura tendance également à prendre des allures de confessionnal avec un interlocuteur qui va facilement donner son avis et sermonner l'une ou l'autre partie.

Ainsi, les justiciables sont incités à se confier de plus en plus intimement, le domaine d'appréciation du juge s'élargissant à des strates de plus en plus profondes du comportement humain et sa posture se rapprochant de plus en plus de celle d'un confesseur-censeur que d'un juge. On s'adresse donc de plus en plus à l'esprit du justiciable auquel on se met à imposer des comportements, au lieu de s'en tenir à en sanctionner d'autres.

2.2. Amendement

Antoine Garapon⁶⁰, Robert Jacob⁶¹ et d'autres relèvent le danger de ce qu'ils nomment la justice de cabinet dont le caractère informel et tourné sur l'intime posent le juge en position de censeur moral, l'éloignant ainsi de son rôle. C'est une justice qu'ils qualifient de

⁶⁰ A. Garapon, *L'âne...*

⁶¹ R. Jacob, *Images...*

paternaliste puisqu'au terme de confessions intimes le justiciable se voit jugé sur la base de considérations relevant de moins en moins du domaine objectif et technique. Le jugement tend à rectifier, à prescrire à l'inverse de l'esprit du roi Salomon qui demande à Dieu de lui donner la sagesse de dire le droit. Ce faisant, il en appelle à une qualité lui permettant de se détacher du simple rôle de père moralisateur d'une société à éduquer⁶². Le problème est que l'inflation consécutive du contrôle des comportements se heurte à l'inflation des systèmes de protection des droits et libertés. On a donc choisi de s'en remettre à l'intérêt bien compris, incarné par le marchandage fonctionnant sur l'affaiblissement de la recherche de la vérité au profit de l'adhésion et sur l'affaiblissement du juge.

2.2.1. Affaiblissement de la recherche de la vérité

Psychologiquement et procéduralement parlant, les audiences de cabinet font la part belle à la discussion, à la recherche de l'accord des parties entre elles ou avec le juge. C'est-à-dire que la situation n'est plus de rechercher ce qu'il est juste de décider et donc au préalable ce qui est vrai, mais de chercher un consensus.

Cela est plus ou moins vrai selon les domaines mais peut être observé globalement. Ainsi, en matière familiale ou de protection des mineurs, une fois entendues les confessions des parties, le juge a souvent tendance à éviter de trancher une situation établie, mais à amener l'une des parties à modifier son comportement pour qu'elle agisse comme il convient. Ce faisant et pour obtenir ce résultat, il lui sera imposé une double contrainte. La première, implicite, est qu'il n'est pas inutile de se montrer bon élève et de reconnaître les torts qui lui sont reprochés, paradoxalement souvent sans tenir compte des circonstances. La seconde, explicite, se fera sous la forme d'une injonction faite par le juge et dont celui-ci vérifiera le respect au terme d'un délai fixé par lui. Il y a donc une véritable contrainte, qu'elle soit opportune ou pas, qui se détache du fait de trancher une situation de fait à un instant donné. Le juge acquiert donc un pouvoir important, sortant de son rôle et s'imposant après sa décision.

En matière pénale, c'est beaucoup plus évident. Toutes les procédures indiquées ci-dessus fonctionnent sur l'adhésion du prévenu, ce qui présente un double avantage. Tout d'abord la contrainte se fait plus feutrée, la personne ayant reconnu les faits et, dans le cas d'une CRPC, ayant éventuellement accepté aussi la peine. On peut donc avoir les coudées franches en communiquant sur l'humanité de la justice pénale actuelle. Ensuite, on peut obtenir des

⁶² J. Carbonnier, *Flexible droit*

chiffres records de condamnations en expédiant nombre d'affaires sans s'appesantir sur le pourquoi du comment, au terme de ce qu'il faut bien nommer "chantage".

Le système est simple : agiter le spectre du juge imposant du haut de son trône pour décourager les éventuelles contestations de forme et de fond. Cela commence par un ratissage très large et par voie de conséquence, des procédures parfois insignifiantes et fort contestables. Ainsi, la réaction pénale peut aller se nicher là où auparavant elle aurait pu se solder par une déconvenue. Il est aisé en effet de convaincre une personne qui a admis la réalité d'un fait, qu'il est risqué de jouer à quitte ou double en refusant la proposition de peine et en renvoyant la discussion devant un tribunal qui sera peut-être « mal » composé ce jour-là ; c'est finalement tout ce qui fait que chaque cas est particulier et qu'une peine ne peut pas être automatique qui sort du débat par ce procédé.

On aboutit à une justice de papiers, pressée, expéditive et peu attentive à la particularité du cas d'espèce. Une sorte d'automatisme préside à l'application de ces procédures ; dès lors qu'une personne est désignée par une autorité légitime comme étant un délinquant, seule compte la confirmation officielle de sa culpabilité. La recherche de la vérité n'est que mauvaise foi et prétexte, les conclusions hâtives et péremptoires suffisent. Par exemple, une personne est attrapée en train de ramasser une petite cabane de bois endommagée laissée près des ordures d'une place publique par un marchand d'un marché de Noël. Il lui est demandé s'il reconnaît avoir récupéré ces objets et il répond par l'affirmative. Au terme d'une garde à vue, il est convoqué pour une CRPC et c'est à ce moment, une fois la machine lancée sur la base de faits agrémentés d'une résistance à une arrestation peut être illégitime, que la personne s'entend dire qu'elle peut stopper tout cela à la condition d'accepter une peine ridicule qui ne modifiera pas son quotidien.

La même tournure d'esprit, le même paternalisme de surface préside à l'application de nombre de sanctions pénales. Jean Danet⁶³, à propos de réflexions sur les métamorphoses de la justice pénale, évoque celles qui sont moins médiatisées que la gestion de la récidive ou le débat autour de la suppression du juge d'instruction. Il examine tout d'abord celles qui touchent aux peines délictuelles et indique qu'elles sont dominées par une logique du risque. C'est-à-dire que de nouvelles incriminations et de nouvelles peines qui ont vu le jour ces dernières années visent non plus des comportements attentatoires mais des risques de tels comportements. Là encore la pénalité a étendu son champ d'application et donc ajouté une

⁶³ Jean Danet, *La justice pénale entre rituel et management*, Rennes, PUF, 2010.

corde à son arc en jugeant la probabilité de nuisance de certains actes. Ce sont surtout les peines qui sont intéressantes car elles visent la conscience qu'il convient d'investir par des mesures à dimension pédagogique.

Ainsi par exemple le bracelet électronique qui instaure une atteinte à l'anonymat, les stages de prévention routière qui imposent une soumission de l'esprit ou le dédommagement d'une victime. Ce sont sans surprise les nouvelles procédures de compositions pénale et de CRPC qui en sont les meilleurs promoteurs, la négociation étant un outil redoutable de persuasion.

Tout cela, uniquement pour consacrer l'idée que la justice agit en termes de résultats.

2.2.2. *Affaiblissement du juge*

A côté de cette montée en puissance du juge dans le silence de son cabinet, on assiste à l'affaiblissement du juge, ou plus exactement sa mise à l'écart. Samuel Corto⁶⁴ indique que c'est le courage de juger qui a disparu, ce qui rejoint les considérations abordées plus haut de Michel Foucault,⁶⁵ relatives au courage de la justice à exécuter ses propres sentences et les assumer. Aux yeux du public, la justice prend deux visages contradictoires mais indifféremment exploités par la classe politique selon les besoins de la cause. Tantôt elle s'humanise et se met à l'écoute de chacun, tantôt elle doit remplir son rôle de machine implacable de répression. Pour que la seconde assertion soit vraie, il faut des résultats qui tiendront lieu de symboles. La justice a ainsi été instrumentalisée et reprise en main par le pouvoir exécutif en même temps qu'elle a changé de lieu d'exercice. Cela est surtout valable pour la matière pénale, très sensible au niveau du public, et se traduit par une entreprise de discréditation du juge et une récupération de son pouvoir.

a) Entreprise de discréditation du juge

Dans un premier temps il s'agit surtout de l'inciter à abandonner son pouvoir et sa place que lui confère traditionnellement le rituel judiciaire au profit d'un pouvoir plus personnel et plus feutré dont le caractère autoritaire et intransigeant se fera moins évident. L'envelopper dans une relation individuelle avec les jeux de dupe que cela peut aussi encourager, ne contribue pas à le parer d'un crédit équivalent à celui dont il jouit en audience classique.

⁶⁴ S. Corto, *Parquet ...*, p. 115

⁶⁵ M. Foucault, *Surveiller...*, p. 16

Ensuite, il est devenu d'usage courant pour les hommes politiques de faire irruption sur la scène judiciaire et de porter des jugements sur son fonctionnement. Cette façon d'agir, très médiatisée, induit nécessairement une modification de la perception du public. Les lions ont beau rugir aux portes de certains palais, l'idée s'est finalement répandue que la justice est faible, laxiste, complaisante. Pourtant, rien de la réalité des tribunaux d'aujourd'hui ne vient confirmer cette vision qui s'est imposée de façon irrationnelle. Gilbert Thiel cite une phrase prononcée en février 2011 par Jean-Marc Baroin, porte parole du gouvernement de Nicolas Sarkozy suite à l'assassinat d'une jeune personne par un homme qui venait d'être libéré de prison : il disait que cette affaire n'était qu' « *un fait divers, un élément statistique sur des dossiers de magistrats, mais pour nous un drame épouvantable. C'est le président de la République qui reçoit la douleur des familles, qui reçoit ce cri, c'est une douleur pour lui.* »⁶⁶ C'est ce que l'on a appelé l' « affaire de Pornic ».

Le message superficiel est clair : les juges n'ont pas d'âme (sous entendu pour les victimes), considération sans intérêt. Le message subliminal est plus intéressant : les juges n'agissent pas comme il conviendrait de le faire et c'est le pouvoir politique qui se doit d'intervenir pour éviter de telles situations à l'avenir. Entre remise en cause du principe de séparation des pouvoirs et mépris du rôle véritable du juge qui n'est pas de jouer les justiciers, c'est tout un système symbolique que l'on foule du pied, dans le but de détruire le reste de crédit qu'il avait pu susciter dans l'esprit du public et récupérer la situation à son propre profit. En effet, malgré tout ce que l'on a pu indiquer dans cette étude, le juge reste investi d'une autorité quasi mystique aux yeux de la population et c'est donc lui qui est victime du travail de sape que l'on vient d'évoquer afin de l'affaiblir.

Or, il est un principe fondamental, inscrit dans l'article 16 de la déclaration des droits de l'homme que « *Toute société dans laquelle la garantie des droits n'est pas assurée ni la séparation des pouvoirs déterminée, n'a point de constitution* ». Peut-être que symboliquement, le fait que les lieux de justice se fondent dans la masse n'aide pas à renseigner la conscience populaire sur l'intérêt de leur autonomie et de leur autorité propres.

Un autre moyen pour discréditer la justice est de lui ôter les moyens nécessaires à son action. La justice est effectivement pauvre en moyens humains et matériels. Gilbert Thiel⁶⁷ explique que l'insuffisance des moyens est telle que les juges sont contraints de trouver des solutions sous la forme d'entorses aux règles de procédure, de requalification de faits afin qu'ils puissent être traités selon des procédures rapides, ou encore de mise de côté de dossiers moins

⁶⁶ Ibid. p. 89.

⁶⁷ G. Thiel et D. Carton, derniers..., p. 45.

urgents, qu'il appelle le « *tri sélectif* ». La frénésie législative en matière pénale de ces dernières années n'arrange rien, engendrant des situations complexes et requérant donc plus d'attention de la part de ceux qui les appliquent et rendant nécessaire la mobilisation de moyens supplémentaires.

A travers le refus d'accorder à la justice les moyens de son action, c'est le refus d'une justice qui prend du temps qui s'exprime, au profit de celle qui ne réfléchit qu'en termes de « *taux de réponse pénale* ». C'est aussi le refus de la justice comme théâtre des valeurs collectives qui s'énoncent et se rappellent au cours des audiences. C'est parce que ce qui est débattu et décidé procède de l'affirmation de valeurs collectives que le jugement est pris au nom du peuple français.⁶⁸

Le pouvoir exécutif parvient par ces messages simplificateurs à faire accroire que l'autonomie du juge et son pouvoir sont une menace et qu'une reprise en main permettrait de satisfaire au mieux à la demande de justice de la population.

Ce mouvement de désignation du juge comme le maillon coupable dans un système défaillant va de pair avec un durcissement de sa responsabilité. En effet, ce risque du mauvais juge que l'on a commencé à passer sous silence à partir du 17^{ème} siècle dans l'idée de montrer une justice forte, c'est celui-ci qu'aujourd'hui certains hauts personnages agitent à outrance tout en créant les conditions idéales d'erreurs judiciaires.

En effet, la responsabilité civile des juges c'est-à-dire celle qui les met face à la victime qui demande réparation du dommage subi, qui n'est ni disciplinaire et ni pénale, s'est « diluée » dans une responsabilité plus large de l'Etat, comme l'explique Guy Canivet⁶⁹, magistrat qui fut notamment premier président de la cour de cassation et qui actuellement est membre du conseil constitutionnel.

Dans le cadre d'une responsabilité sans faute de l'Etat tout d'abord, une loi de 1895 institue un régime de réparation du dommage subi par les victimes d'erreurs judiciaires. Ce régime a été étendu en 1970 aux détentions provisoires lorsque intervient finalement un non-lieu, une relaxe ou un acquittement devenu définitif (après recours éventuel) puis en 2000 aux révisions de condamnations pénales. Dans ces cas, la faute du juge n'est pas recherchée alors qu'elle est peut être à l'origine de la situation.

La responsabilité du juge a aussi été incorporée dans le cadre d'une responsabilité pour faute de l'Etat pour dysfonctionnement du service de la justice. Dans ces cas, la responsabilité de

⁶⁸ Arnaud Lucien, *L'institution judiciaire, un DISTIC ? Approche sémiologique*, Actes du Colloque « Culture des organisations » 2005, p. 355.

⁶⁹ Guy Canivet, *la responsabilité des juges*, document internet.

l'Etat ne peut être recherchée que s'il y a eu faute lourde ou déni de justice. La faute peut être à l'origine celle d'un magistrat ou pas, comme celle qui consiste à ne pas répondre aux appels répétés d'une administration en grave déficit matériel et humain par exemple. En cas de faute d'une personne l'Etat peut se retourner contre elle, ce qui ne fut jamais le cas jusqu'à présent.

Enfin, il existe une responsabilité du magistrat pour faute personnelle qui peut être recherchée en tant que telle. Cependant, cela se limite aux cas où la faute est sans rapport avec l'exercice de ses fonctions.

Beaucoup de critiques ont accompagné ce régime de responsabilité jugé trop laxiste envers le juge. C'est la raison pour laquelle le régime disciplinaire, lui, s'est durci ces dernières années. En effet, le ministre de la justice n'est plus seul à saisir le Conseil de la magistrature qui statue en matière disciplinaire, puisque la possibilité a été étendue aux premiers présidents des cours d'appel. En outre et surtout, la publicité de l'audience est possible sauf refus du magistrat concerné.

C'est ce qui a passé dans la célèbre affaire d'"Outreau" dans laquelle il y avait vraisemblablement eu de réelles fautes de la part du juge d'instruction et du procureur, mais dont seul le premier a eu à répondre.

b) Récupération de son pouvoir

La concrétisation procédurale de ce travail de discréditation et de récupération du pouvoir du juge au profit du politique est de lui retirer son pouvoir et de le confier à un personnage moins indépendant mais aussi et surtout moins imprégné du sacré que lui.

Ainsi en est-il des compositions pénales et procédures de CRPC largement utilisées aujourd'hui et dont il est question d'étendre le champ d'application. Dans ces cas la décision appartient au procureur. Le juge doit ensuite la valider et peut s'y opposer mais sans avoir étudié le dossier puisque les 20 ou 30 dossiers de CRPC de la demi-journée lui sont déposés au dernier moment. Autant dire que son pouvoir d'appréciation est inexistant. Il n'existe plus en qualité de juge; or, ne serait-ce que psychologiquement, l'absence d'une figure sereine, examinant une affaire et pesant le pour et le contre est de taille et de nature à discrédibiliser la justice. Ce n'est pas seulement l'organe qui a disparu, c'est aussi la symbolique ancestrale de celui qui juge et le sceau qu'elle apposait sur une décision judiciaire.

C'est dans le même état d'esprit qu'il a été question de supprimer le juge d'instruction pour cause de solitude du juge dans des décisions importantes, par le procureur qui aurait effectivement été moins seul puisqu'il ne peut être sérieusement contesté qu'il travaille avec toute sa hiérarchie sur son dos, dont en bout de chaîne, le Ministre de l'Intérieur et non pas de la Justice. Le projet a été mis de côté mais il attend certainement dans un placard un moment plus favorable.

Cela étant et même si organiquement le parquet est organisé de façon hiérarchique, il est vrai que rien n'empêche l'un de ses membres de faire preuve d'indépendance. C'est d'ailleurs une possibilité prévue par les textes sous le nom d' « *opportunité des poursuites* ». Dans le cadre de sa fonction de décision de la suite à donner à une enquête policière, le procureur a le pouvoir d'apprécier de façon discrétionnaire s'il convient de poursuivre devant le tribunal (selon une procédure classique ou de CRPC), de classer sans suite ou d'orienter vers une mesure alternative aux poursuites. Il se peut ainsi qu'il se dise que récupérer une cabane de bois abandonnée près des ordures ne constitue pas une infraction. Il peut décider que les parents d'un enfant décédé dans un tragique accident survenu suite à un défaut d'inattention de leur part, ont été suffisamment sanctionnés pour ne pas y ajouter une procédure. Samuel Corto explique que ce pouvoir d'appréciation tant humaine, politique que juridique a connu une évolution depuis dix ou quinze ans, allant vers de plus en plus de réaction pénale concomitamment à une diminution de l'appréciation de l'opportunité des poursuites. C'est donc cette marge d'appréciation qui appartient au procureur et qu'il ne s'autorise plus, sans doute sous la pression d'une demande politique sensible à l'opinion publique et ayant mis en place un nouveau concept : le taux de réponse pénale ; autrement dit forcer la dose répressive pour obtenir de belles statistiques. D'après Samuel Corto, la politique du parquet s'applique à faire les fonds de tiroirs, traquer les moindres faits, en résumé à englober le plus d'actes possible dans le champ d'application de la réponse pénale qui devient totalitaire car à la fois automatique (plus d'appréciation d'opportunité) et ratissant très large⁷⁰.

La soumission relativement récente des juges et membres du parquet à des évaluations chiffrées de leurs résultats en termes de condamnations montre toute l'ambivalence qu'il y a à être juge aujourd'hui. Cela montre surtout que la mission du juge doit être réfléchie à nouveau pour retrouver sa propre légitimité et ses propres modèles, afin de ne pas devenir le simple représentant exécutif d'une politique.

⁷⁰ S. Corto, Parquet..., p. 110-116

On peut prendre un autre angle d'analyse à travers les propos de René Girard⁷¹ sur le système judiciaire. On a vu que celui-ci répond à la nécessité de gérer la violence inévitable d'une société en interposant une réponse violente à une première agression, empêchant ainsi les phénomènes de vengeance. L'auteur précise que la pérennité du système tient à ce qu'il se réfère à une vérité qui le transcende et qui est reconnue par tous. C'est elle qui lui permet de distinguer la violence légitime, la sienne, de celle qui ne l'est pas. Et s'il n'y a plus cette transcendance, c'est l'opinion de chacun qui va faire le partage et donc elles vont se confondre l'une et l'autre.

La transcendance faisait croire à une différence entre le système judiciaire et la vengeance, comme auparavant entre le sacrifice et la vengeance et trompait durablement la violence. Le jour où le système est démystifié, qu'il ne renvoie plus à rien qui constituerait pour lui une croyance supérieure destinée à le légitimer et à le rapprocher de la vérité, il s'effondre et laisse agir la violence de façon indifférenciée.

Ainsi donc, la séparation entre le procès et la condamnation pénale est une séparation croissante entre le juge et la justice ; c'est l'acte de juger, cet espace fragile et impossible à représenter autrement que par un espace vacant, qui est en perdition.

⁷¹ R. Girard, *La violence ...*

CONCLUSION

Le culte du résultat (un résultat étant une condamnation) en matière pénale remplace le culte de la vérité qui prenait, dans l'esprit du moins, des allures de sagesse et de raison, et tend à devenir une véritable religion. Toute vérité n'étant pas bonne à dire, ce culte s'habille de grands principes humanistes et donc largement fédérateurs afin de s'imposer sans effrayer et sans discréditer la machine judiciaire si bien instrumentalisée par le pouvoir exécutif.

Le silence symbolique des palais de justice dissimule à nos yeux les vrais rouages de la machine judiciaire sous prétexte d'esthétique contemporaine ; et lorsque la mauvaise intention en est absente et que l'adhésion à ces formes architecturales qui peuvent être plaisantes est sincère, ce silence est révélateur de la disparition d'une pensée sur la justice et sur ce dont elle tire légitimité et dignité.

Non pas que l'époque où le sacré imprégnait l'acte de juger et lui donnait une transcendance fût sans défauts, loin de là, mais celle où la vérité ne se recherche plus et ne se partage plus publiquement, ne se donne plus les outils pour se réfléchir et agir autrement. Elle ne se montre plus et ne communique plus, immergée en elle-même. Elle a perdu son sens de l'humour en même temps qu'elle a perdu son sens de l'orientation dans l'espace reliant la vie humaine à ce qui le transcende. Elle voit fusionner l'acteur de la justice avec sa mission, comme un comédien avec son personnage dont il effacerait le grain unique, et qui n'en retiendrait que les traits généraux qu'il s'approprierait ; pour le plus grand risque de chacun.

Cette évolution a si bien imprégné la justice que malheureusement des magistrats oublient le sens profond des inscriptions aux portes des palais ou pire, l'importance d'aménager un espace collectif qui ne serait pas réduit à la portion congrue.

Certes, des efforts sont faits par certains qui continuent de penser l'architecture d'un palais en tentant de lui trouver de nouveaux repères et un nouveau langage, mais le poids de la justice bureaucratique est plus lourd. Les bonnes intentions qui habillent cette justice de transaction, ne cachent pas qu'elles ont déplacé les acteurs du procès et ont donc modifié leurs rapports : le juge est descendu de son estrade et négocie avec les justiciables qui ne sont pas tous en position de marchander avec lui. Or, puisque leurs arguments ne sont plus (beaucoup) écoutés, que leur reste-t-il ? Accepter d'être coupable en matière pénale ou jouer le jeu en matière civile.

C'est un jeu de dupes où se résume bien l'idée que la justice se doit d'être vue en train de se faire, notamment à travers les statistiques. Peu importe qu'elle fût bien faite. A la vérité d'une justice jugée à raison trop lointaine et effrayante a succédé l'efficacité redoutable d'une justice infiltrante. On peut penser à *1984* de George Orwell⁷², lorsqu'à la fin de l'ouvrage, la question est posée au personnage principal de savoir combien font deux plus deux. Il répond quatre et se fait torturer jusqu'à admettre que deux et deux font cinq.

Tout ce qui précède peut se condenser dans l'image du projet d'un nouveau palais de justice de Paris :



⁷² George Orwell, *1984*, Paris, Gallimard, 1950.

BIBLIOGRAPHIE

- Essais

ANTONOWICZ, Gilles (2007), *Jacques Isorni, l'avocat de tous les combats*, Paris, France-Empire

AUSTIN, John Langshaw ([1962], 1970), *Quand dire, c'est faire*, Paris, éditions du Seuil, [*How to do Things with Words*, Oxford University Press]

BENJAMIN, René (1919), *les gens de justice*, Paris, Arthème Fayard

BERTHOZ, Alain (1999), *Le sens du mouvement*, Paris, Odile Jacob

BRECHT, Bertolt *Petit organon pour le théâtre*, Paris, L'Arche, 1963, 1970, 1978.

BOURDIEU, Pierre ([1982 sous le titre initial *Ce que parler veut dire*], 2001), *Langage et pouvoir symbolique*, Paris, éditions du Seuil

CARBONNIER, Jean (1995), *Flexible Droit, pour une sociologie du droit sans rigueur*, Paris, L.G.D.J.

CORTO, Samuel (2009), *Parquet flottant*, Mayenne, Denoël

DANET, Jean (2010), *La justice pénale entre rituel et management*, Rennes, PUF

FOUCAULT, Michel (1975), *Surveiller et punir*, Gallimard

GARAPON, Antoine (1985), *L'âne portant des reliques, essais sur le rituel judiciaire*, Paris, Le Centurion

GIRARD, René (1972), *La violence et le sacré*, Grasset

JACOB, Robert (1994), *Images de la Justice*, Paris, Le Léopard d'Or

Thiel, Gilbert – Carton, Daniel (2012), *Derniers jugements avant liquidation*, Saint-Amand-Montrond, Albin Michel

ZEVI, Bruno (1959), *Apprendre à voir l'architecture*, Paris, Les Editions de Minuit

Aux marches du palais, Monelle Hayot, 2008.

- Romans

CAMUS, Albert (1957), *L'étranger*, Gallimard

KAFKA, Franz (1983), *Le procès*, Paris Flammarion

PEREC, Georges ([1974], 2000), *Espèce d'espaces*, Paris, éditions Galilée

ORWELL, Georges (1950), *1984*, Paris, Gallimard

- Articles

BAUCHARD, Jean (juillet/décembre 1995), *La Justice judiciaire de proximité*, Justices, n°2

Dictionnaire de la Justice, (2004), sous la direction de Loïc Cadiet, PUF

CARBASSE, Jean-Marie (juillet/décembre 1991), *La ville saisie par la justice*, Justices n°2

- Recueils d'études

La nouvelle architecture judiciaire : des palais de justice modernes pour une nouvelle image de la Justice, (12 mai 2000), Recueil d'impressions et d'éclairages à l'occasion du colloque de Nanterre

BERTHOZ, Alain (2005), *Espace perçu, espace vécu, espace conçu*, dans *Les Espaces de l'homme*, Paris, Odile Jacob

FREMONT, Armand (2005), *Géographie et espace vécu*, dans *Les Espace de l'homme*, sous la direction de BERTHOZ, Alain et RECHT, Roland, Paris, Odile Jacob

GARAPON, Antoine et JACOB, Robert (1992), *Volumes, matières et couleurs. Pour une anthropologie de l'espace judiciaire*, dans *La Justice en ses Temples, Regards sur l'Architecture Judiciaire en France*, Poitiers, éditions Brissaud et Paris, éditions A.F.H.J. pour l'édition originale reliée

JACOB, Robert et MARCHAL-JACOB, Nadine (1992), *Jalons pour une histoire de l'architecture judiciaire*, dans *La Justice en ses Temples, Regards sur l'Architecture Judiciaire en France*, Poitiers, éditions Brissaud et Paris, éditions A.F.H.J. pour l'édition originale reliée

LUCIEN, Arnaud (2005), *L'institution judiciaire, un DISTIC ? Approche sémiologique*, Actes du Colloque « Culture des organisations »

Espaces du droit et droit des espaces, (2009), sous la direction de Guillaume Protière, L'Harmattan

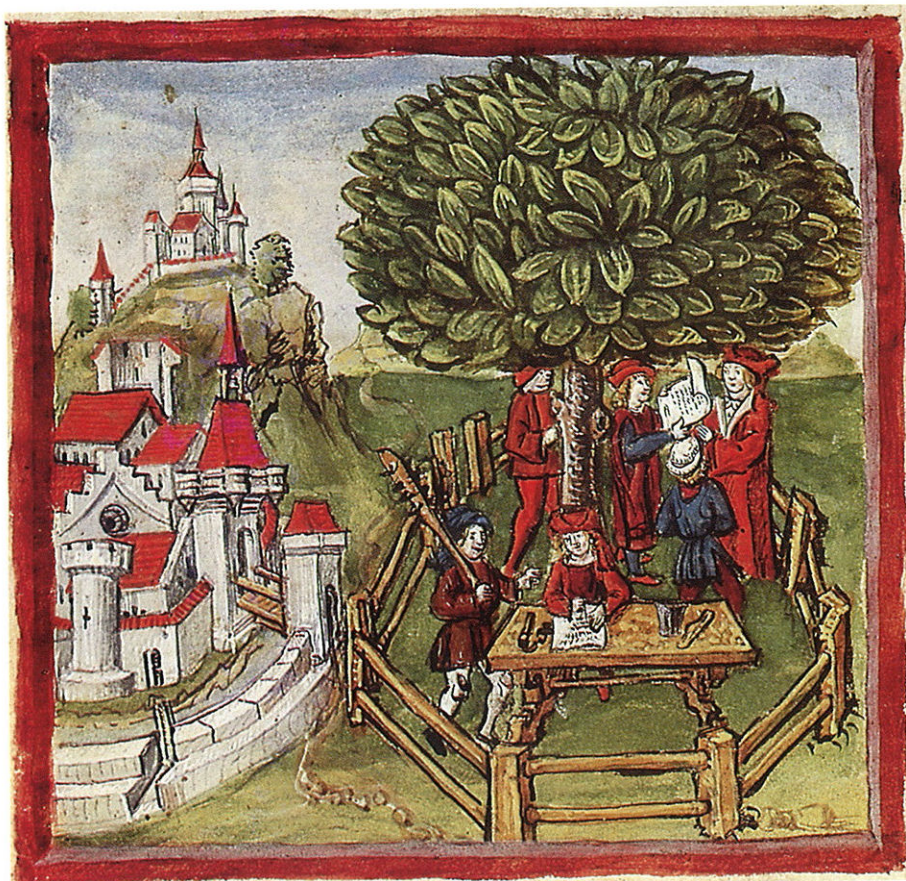
- Documents internet

CANIVET, Guy, *la responsabilité des juges*, document internet.

L'œuvre révolutionnaire : les fondements de la justice actuelle, (07 février 2007), site internet du Ministère de la justice

Annexes

I



V. Session hors les murs du tribunal de Mulhouse. (Miniature de la chronique suisse illustrée de Diebold Schilling, manuscrit de 1513, fol. 70 v°, Korporationsgemeinde de Lucerne.)



I. Les pouvoirs spirituel et temporel investis par la Loi. (Décret de Gratien, B.M. Troyes, ms. 103, fol. 11, XIII^e s.)



Dinn liden
 wei siwert lies got meirliche
 zu leschr inne di cristen
 her dem babste das geist
 liche dem keiser das welt
 liche Dem babste is gelacz zu ri
 tene zu leschr inne zat uf einem
 blakim pheit vnde der keiser sal
 in den siegerit halben das d land
 inch waltre dis is le ducius was
 dem babste widir ste das he mit
 geistlichem gericht inch lewinge
 mac das is der keiser mit weltli
 chem recht twinge dem babste ge
 hoisam zu sine so sal di geistliche
 gewalt helfen dem weltlichen gericht
 ab is ledarf. C. 11.

in idich criste ma is phliche
 sint zu siuchene drins dem
 iare sint he zu sine tage kumme is
 in dem bishof da he inue gelesin
 is vrliet is abir drierhande. Sche
 phinbare late di d bishoye sint si
 dnu sulu. D hlechast mo tumpre
 viste lande in d erpistere zu gi
 dir wis sulu si werlich gericht
 liche. D i schepf des gellen ding
 ob adzen woch vudir kunges
 bane. Legt ma abir ein dreid vo
 yme ungerliche von dem dnu
 ge nu vrachliche das dnu
 di phliche durch das dnu
 richter werde hi inue kumme vo
 gni reige kem te tumpre das is g
 dngis vo im ledit is. D dnu
 sint oudi phliche dnu

8. L'ordre du monde et de la justice. De haut en bas : (a) le Christ défère les deux glaives, spirituel et temporel ; (b) l'empereur est l'écuyer du pape ; l'ordre judiciaire : (c) le tribunal de l'évêque, (d) du prévôt cathédral, (e) du comte sous le ban royal, (f) de l'écoute. (Miroir des Saxons, Bibl. Herzog August de Wolfenbüttel, ms. Aug. 3.1, fol. 10, XIV^e s.)





X. Gérard David, *La Justice de Cambyse*. La destitution du juge corrompu. (1498.)
(Bruges, musées communaux).



XI. Gérard David, *La Justice de Cambyse. L'écorchement*. (1498.) (Bruges, musées communaux).

IV



24. Le bailli en prière devant la Justice. Modèles en bois de deux statues de Guillaume Dannolle (1552), destinées à être fondues en bronze aux frais du bailli Jean de Bove, en réparation d'une arrestation arbitraire. (Cambrai, musée municipal.)

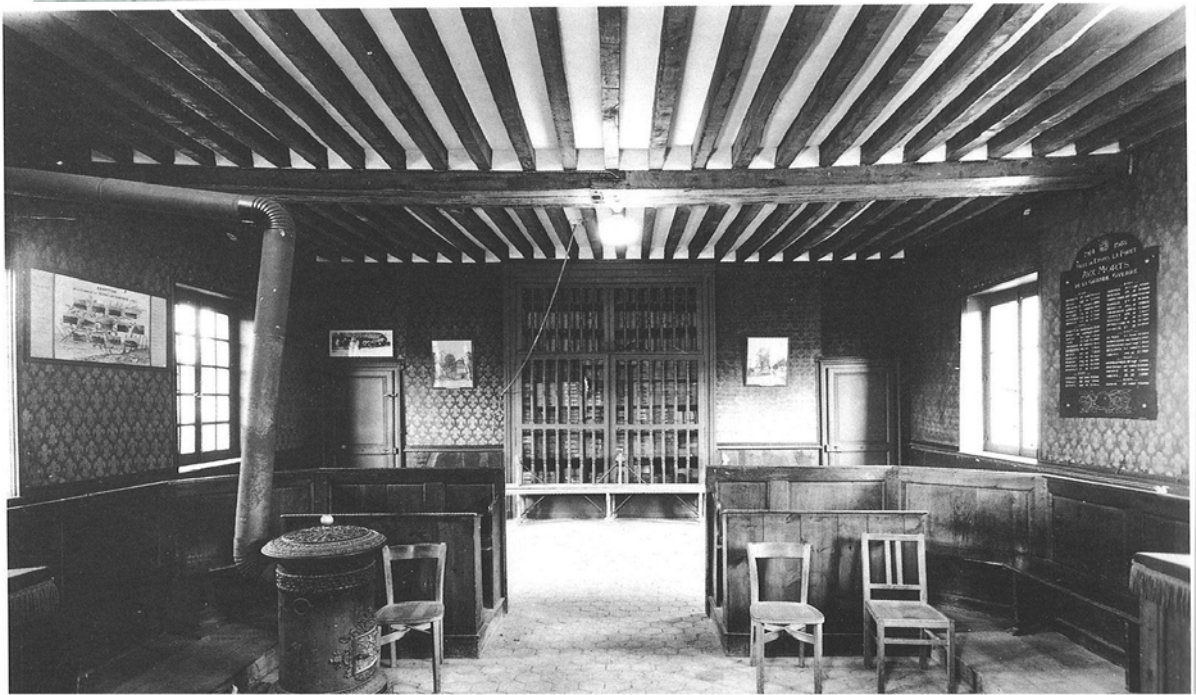
V



Le jugement dernier - Roger Van der Weyden



Bailliage de Lyons-La-Foret (Eure) - Salle audience XVIIIe siecle - vue face salle



Bailliage de Lyons-La-Forêt (Eure) - Salle audience XVIIIe siècle - vue fond de salle



Séance du Parlement de Paris présidée par le roi au 14^{ème} siècle.



66. Le jugement. (Philippe de Beaumanoir, *Contumes de Clermont-en-Beauvaisis*, Staatsbibliothek Berlin, ms. Hamilton 193, fol. 212, fin du XIII^e - début du XIV^e s.)



X



Nantes.



Melun.

XI



Beauvais - Palais de justice moderne



Caen



Grenoble

XII



Avignon



Grasse

XIII



D.R.
Lille

XIV



Aix en Provence



Aix en Provence



Nice

XV



Nanterre

XVI



XVII



Asnières

XVIII



Bordeaux

XIX



CPI